ENF 6

Examen des rapports établis en vertu du paragraphe L44(1)



Table des matières

Mises à jour du chapitre	4
1. Objet du chapitre	6
2. Objectifs du programme	e
3. La Loi et son règlement d'application	6
3.1. Considérations	8
3.2. Criminalité [R228(1)a)]	8
3.3. Fausses déclarations [R228(1)b)]	8
3.4. Manquement à une obligation [R228(1)c)]	9
3.5. Inadmissibilité familiale [R228(1)d)]	9
3.6. Résidents permanents et obligation de résidence [R228(2)]	10
3.7. Demandes d'asile recevables [R228(3)]	10
3.8. Rapports concernant un mineur non accompagné ou une personne qui n'est pas en mesure	de
comprendre la nature de la procédure [R228(4)]	10
3.9. Mesures de renvoi administratives et leurs effets	11
3.10. Formulaires	14
4. Pouvoirs délégués	14
5. Politique ministérielle	15
5.1. Équité procédurale	15
5.2. Fardeau de la preuve	17
5.3. Obligation de donner des renseignements	18
5.4. Avis aux intéressés de leur droit d'interjeter appel ou de déposer une demande de contrôle	
judiciaire	18
5.5. Loi sur les langues officielles	20
5.6. Interprètes	20
5.7. Conseil	20
6. Définitions	21
7. Procédure : mineurs non accompagnés et personnes n'étant pas en mesure de comprendre la	
nature de la procédure	22
8. Procédure : traitement de demandes d'asile possibles	22
9. Procédure : entrée aux fins d'une enquête en matière d'interdiction de territoire	24
10. Procédure : rédaction des mesures de renvoi	24
11. Procédure : obligations au titre des Règles de la Section de l'immigration	26
12. Procédure : obligations au titre des Règles de la Section d'appel de l'immigration	26
13. Procédure : traitement des personnes détenues	27
13.1. Enregistrement des procédures	
13.2. Services d'un conseil	
14. Procédure : pouvoir de détention et de mise en liberté	28

14.1. Détention	28
14.2. Mise en liberté	29
15. Procédure : prise de mesures de renvoi lorsque le délégué du ministre n'est pas sur place	29
16. Procédure : mesures de renvoi in absentia	30
16.1. Avis au moment de prévoir les procédures au titre du paragraphe L44(2)	31
16.2. Défaut de comparaître à une procédure au titre du paragraphe L44(2)	32
16.3. Traitement d'une procédure in absentia	32
17. Procédure : membres de la famille inclus et personnes accompagnant des membres de la fam	ille 33
18. Procédure : arguments fondés sur la Charte	34
19. Procédure : décision de déférer une affaire à la SI de la CISR	35
19.1. Rapports établis en vertu du paragraphe L44(1) sur les étrangers	35
19.2. Rapports établis en vertu du paragraphe L44(1) sur les résidents permanents au Canada.	35
19.3. Délégation limitée dans les cas de résidents permanents de longue date	39
19.4. Préparation du document de renvoi ou de la lettre d'avertissement	40
20. Procédure : contrôle judiciaire	41
20.1. Contrôle judiciaire : demandes au titre de la règle 9 des Règles de la Cour fédérale en ma	ıtière
d'immigration et de protection des réfugiés	42
20.2. Contrôle judiciaire : demandes au titre de la règle 14 des Règles de la Cour fédérale en	
matière d'immigration et de protection des réfugiés	43
20.3. Contrôle judiciaire : demandes au titre de l'article 17 des Règles de la Cour fédérale en ma	atière
d'immigration et de protection des réfugiés	43
21. Procédure : autorisation écrite de revenir au Canada [L52(1)]	44
21.1. Demandes d'autorisation de revenir au Canada	45
21.2. Formulaire Refus de l'autorisation de revenir au Canada [IMM 1202B]	45
21.3. Approbation du formulaire Autorisation de revenir au Canada [IMM 1203B]	45
22. Procédure : admissibilité pour des motifs d'ordre humanitaire	46
23. Procédure : statut de citoyenneté canadienne et citoyens canadiens qui présentent une deman	nde
d'asile	47
24. Procédure : mesures de renvoi administratives au titre de l'alinéa R228(1)b)	47
Appendice A : Aperçu — Opinion et intervention du ministre	49
Appendice B : Dispositions importantes de la Loi	51
Appendice C : Exemples de lettres d'avertissement	52

Mises à jour du chapitre

2016-12-01

La section 16 a été mise à jour afin de tenir compte des changements apportés aux procédures d'émission de mesures de renvoi *in absentia* à la suite de modifications législatives et de la décision de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile) c. Jayamaha Mudalige Don, 2014 CAF 4.

2014-09-04

Section 19.3 : Les instructions relatives à la délégation de l'examen des rapports au sujet des résidents permanents de longue date ont été mises à jour.

2007-04-12

- Section 5.1 : Des changements importants ont été apportés à toute la section.
- Section 5.7 : De légers changements ont été apportés au premier paragraphe; deux paragraphes ont également été ajoutés.
- Section 7 : Toute la section a été réécrite.
- Section 9 : De légers changements ont été apportés.
- Section 19.2 : La section sur les cas à caractère non criminel concernant des résidents permanents a été réécrite.
- Section 20.1 : Toute la section a été réécrite.

2005-10-31

Des changements ont été apportés afin de tenir compte de la transition de CIC à l'ASFC. Le terme « agent délégué » a été remplacé par « délégué du ministre » partout dans le texte; les mentions de « politique ministérielle » ont été éliminées; des mentions des agents de CIC et de l'ASFC, et du ministre de CIC et du ministre de SPPCC ont été ajoutées, au besoin, tout comme d'autres changements mineurs.

- L'appendice A a été supprimé puisqu'il n'y a aucun pays désigné au titre du paragraphe L102(1).
- Les appendices B, C et D ont été renommés A, B et C.
- D'autres changements mineurs visant à corriger des erreurs ou relatifs à la terminologie ont également été apportés.

2004-08-11

Le chapitre ENF 6, L'examen des rapports établis en vertu du L44(1), a été mis à jour pour tenir compte de la modification qui a été apportée à l'article R228. Cette modification prévoit que les rapports d'interdiction du territoire visant des mineurs non accompagnés et des personnes qui sont incapables de comprendre la nature des procédures et qui sont non accompagnées doivent être déférés à la Section de l'immigration si le délégué du ministre détermine qu'une mesure de renvoi doit être demandée.

2004-01-26

Le titre de la section 23 du chapitre ENF 6 en français a été modifié et se lit maintenant comme suit : Statut de citoyenneté/Citoyens canadiens qui présentent une demande d'asile.

2003-09-02

Une modification mineure a été apportée aux sections 3.8 et 24 du chapitre ENF 6.

2003-06-19

Les modifications à la section 3.3 et l'ajout de la section 24 portent sur la marche à suivre lorsqu'une mesure de renvoi administrative est prise pour fausses déclarations au titre de l'alinéa R228(1)b).

1. Objet du chapitre

Le présent chapitre contient des indications sur les mesures de renvoi administratives (interdiction de séjour, exclusion et expulsion), l'examen des rapports établis en vertu du paragraphe 44(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) et le renvoi de ces rapports à la Section de l'immigration (SI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR).

2. Objectifs du programme

La LIPR autorise les délégués du ministre à exercer certains pouvoirs de décision. Dans le contexte du présent chapitre, les pouvoirs de décision clés qui sont délégués par le ministre de la Sécurité publique sont, entre autres :

- le pouvoir de prendre des décisions concernant certains cas d'admissibilité et certaines infractions à la LIPR;
- le pouvoir de prendre des mesures de renvoi administratives.

Comme il deviendra évident dans ce chapitre, plusieurs facteurs sont examinés afin de déterminer qui est le mieux en mesure de prendre certaines décisions en matière d'exécution. Ces facteurs comprennent la complexité des faits et des questions en jeu, comme la criminalité à l'étranger.

Remarque : Les garanties constitutionnelles dont jouissent toutes les personnes au Canada en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* s'appliquent aux décisions prises par les agents d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) et de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

3. La Loi et son règlement d'application

La *Loi* accorde, tant aux commissaires de la SI de la CISR qu'aux délégués du ministre, le pouvoir de prononcer des mesures de renvoi, selon les circonstances.

Lorsqu'il faut décider si un délégué devrait avoir compétence pour rendre une mesure de renvoi, les considérations de principe dont il faut tenir compte sont la complexité de la décision à prendre et la latitude voulue pour apprécier les conséquences de la mesure. Plus la prise de décision et l'évaluation de la situation nécessitent une analyse poussée et un plus grand usage du pouvoir discrétionnaire, plus il est probable que la compétence devrait revenir à un commissaire de la SI.

Afin de rationaliser le processus d'exécution dans les cas comportant des décisions peu complexes et de maintenir le principe que le délégué peut prendre des décisions dans les cas nécessitant peu d'appréciation de la preuve, la LIPR autorise le délégué à prononcer des mesures de renvoi dans les cas prévus par le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR).

Tableau 1 : Articles de la LIPR et du RIPR applicables aux mesures de renvoi administratives

Disposition	LIPR et RIPR
Séjour pour motif d'ordre humanitaire	
Inadmissibilité familiale	
Rapport d'interdiction de territoire	
Suivi	L44(2)
Conditions	L44(3)
Interdiction de retour	L52(1)
Arrestation sur mandat et détention	L55(1)
Détention à l'entrée	L55(3)
Notification	L55(4)
Mise en liberté	L56
Contrôle de la détention	L57(1)
Comparutions supplémentaires	L57(2)
Demande d'autorisation	L72(1)
Définition de « réfugié »	L96
Personne à protéger	L97
Criminalité (voir la section 3.2 ci-dessous)	R228(1)a)
Fausses déclarations (voir la section 3.3 ci-dessous)	R228(1)b)
Manquement à une obligation (voir la section 3.4 ci-dessous)	R228(1)c)
Inadmissibilité familiale (voir la section 3.5 ci-dessous)	R228(1)d)
Résidents permanents et obligation de résidence (voir la section 3.6 ci-dessous)	R228(2)
Demandes d'asile recevables (voir la section 3.7 ci-dessous)	R228(3)
Mineurs non accompagnés (voir la section 3.8 ci-dessous)	R228(4)a)
Personnes qui ne sont pas en mesure de comprendre la nature de la procédure (voir la section 3.8 ci-dessous)	R228(4)b)

Voir aussi le chapitre AD 13, CIPC et procédure d'Interpol pour CIC.

3.1. Considérations

La Loi prévoit trois types de mesures de renvoi :

- mesure d'interdiction de séjour;
- mesure d'exclusion;
- mesure d'expulsion.

Le *Règlement* précise davantage le type de mesure de renvoi que le délégué du ministre peut prendre dans certaines circonstances réglementaires. Il n'est autorisé à prononcer des mesures de renvoi contre des résidents permanents que dans les cas où le seul motif du renvoi est la perte du statut de résident permanent du fait de l'incapacité de se conformer aux exigences de l'article L28. Dans de tels cas, la mesure rendue sera une interdiction de séjour [R228]. Le pouvoir du délégué du ministre ne s'étend pas à la perte du statut de résident permanent pour d'autres motifs.

3.2. Criminalité [R228(1)a)]

Afin de rationaliser le processus d'exécution, la LIPR confère au délégué du ministre le pouvoir de prendre des mesures d'expulsion contre des étrangers reconnus coupables d'une infraction au Canada.

En termes simples, le délégué du ministre peut prononcer une mesure d'expulsion lorsqu'un étranger est interdit de territoire parce qu'il a été déclaré coupable au Canada de grande criminalité, telle que définie à l'alinéa L36(1)a)_ou parce qu'il a été déclaré coupable au Canada d'une infraction punissable par mise en accusation ou de deux infractions à toute loi fédérale qui ne découlent pas des mêmes faits.

Remarque: La preuve d'une condamnation au Canada peut consister en une copie certifiée de l'attestation de condamnation ou du mandat de dépôt. Une copie certifiée des renseignements de la Cour renfermant les accusations contre l'intéressé et indiquant une condamnation peut aussi être utilisée. En outre, si une personne ne conteste pas une allégation de criminalité, la reconnaissance par la personne d'une telle criminalité — qui peut aussi prendre la forme d'une déclaration solennelle — peut constituer une preuve suffisante. Au Canada, les condamnations peuvent être confirmées auprès du Centre d'information de la police canadienne (CIPC). Voir le chapitre ENF 13, *Accès au CIPC et gestion des mandats et procédure d'Interpol*. Voir aussi le chapitre ENF 1, *Interdiction de territoire*, et le chapitre ENF 2, *Évaluation de l'interdiction de territoire*. Le personnel d'IRCC doit consulter le chapitre AD 13, *CIPC et procédure d'Interpol pour CIC*.

3.3. Fausses déclarations [R228(1)b)]

Cette disposition autorise le délégué du ministre à prendre des mesures de renvoi contre des étrangers qui, selon l'alinéa L40(1)c), sont jugés interdits de territoire pour fausses déclarations car la Section de la 2016-12-01

protection des réfugiés (SPR) a annulé une décision ayant accueilli la demande d'asile résultant, directement ou indirectement, de présentations erronées sur un fait important quant à un objet pertinent, ou de réticence sur ce fait [L109].

En d'autres mots, lorsqu'une mesure de renvoi doit être rendue, le délégué du ministre prononcera une mesure d'expulsion lorsqu'un étranger est interdit de territoire pour des motifs de fausse déclaration et qu'une décision finale d'annuler le statut de réfugié ou de personne protégée est fondée sur la fausse déclaration.

Le délégué du ministre doit rendre la mesure de renvoi seulement une fois que toutes les procédures de contestation judiciaire visant l'annulation de la décision de révoquer le statut de réfugié ont été résolues. L'alinéa R228(1)b) peut alors être appliqué. Cette disposition peut aussi être appliquée aux décisions ayant accueilli une demande d'annulation du statut de réfugié rendues avant l'entrée en vigueur de la LIPR dans le cas où la Section du statut de réfugié (SSR) a décidé que la décision ayant accueilli la demande d'asile résultait de présentations erronées sur un fait. Voir la section 24 ci-dessous pour la description de la procédure relative aux mesures de renvoi administratives.

3.4. Manquement à une obligation [R228(1)c)]

Le délégué du ministre prononcera une mesure d'exclusion dans les cas où un étranger a manqué à l'une des obligations suivantes prévues par la LIPR :

- obligation de se présenter au contrôle complémentaire ou à l'enquête;
- obligation de prouver qu'il détient le visa ou d'autres documents réglementaires;
- obligation de quitter le Canada à la fin de la période de séjour autorisée;
- obligation de respecter les conditions imposées aux membres d'équipage [R184].

Dans le cas d'un étranger interdit de territoire pour manquement à l'obligation d'obtenir l'autorisation d'un agent pour revenir au Canada, le délégué rendra une mesure d'expulsion.

3.5. Inadmissibilité familiale [R228(1)d)]

Lorsqu'une mesure de renvoi doit être rendue, le délégué du ministre doit prendre l'une des mesures suivantes :

 une mesure d'expulsion lorsqu'un étranger est interdit de territoire en raison de l'interdiction de territoire dont est frappé un membre de la famille et qu'une mesure d'expulsion a été prononcée contre ce membre de la famille;

- une mesure d'exclusion lorsqu'un étranger est interdit de territoire en raison de l'interdiction de territoire dont est frappé un membre de la famille et qu'une mesure d'exclusion a été prise contre ce membre de la famille;
- une mesure d'interdiction de séjour lorsqu'un étranger est interdit de territoire en raison de l'interdiction de territoire dont est frappé un membre de la famille et qu'une mesure d'interdiction de séjour a été prise contre ce membre de la famille.

Remarque: Lorsqu'un rapport concerne un membre de la famille, où il est allégué qu'une personne est interdite de territoire parce qu'un membre de la famille a été jugé interdit de territoire et frappé d'une mesure de renvoi par la SI, le délégué du ministre doit d'abord déterminer si le sujet du rapport établi en vertu du paragraphe L44(1)_était inclus dans la mesure de renvoi prise par la Section de l'immigration. Cette détermination est nécessaire car la LIPR dispose que dans certaines circonstances, la SI peut conclure que des membres de la famille au Canada doivent être inclus dans un rapport établi en vertu du paragraphe L44(1) concernant l'un des membres de la famille, ainsi que dans toute mesure de renvoi qui en est résulté et qui a été rendue par la SI [R227(2)]. En termes simples, la première chose dont le délégué du ministre doit s'assurer, pour ce qui est d'un rapport alléguant une interdiction de territoire et faisant intervenir la disposition relative à l'inadmissibilité familiale prévue à l'article L42, est que le sujet du rapport n'est pas déjà inclus dans une mesure de renvoi prononcée par la SI.

3.6. Résidents permanents et obligation de résidence [R228(2)]

Le délégué du ministre a le pouvoir de prendre des mesures de renvoi contre des résidents permanents seulement dans les cas où l'unique motif du renvoi est la perte du statut de résident permanent par suite de l'incapacité de se conformer aux exigences prévues à l'article L28. Dans ces cas, une mesure d'interdiction de séjour sera délivrée. Le pouvoir du délégué du ministre ne s'étend pas à la perte du statut de résident permanent pour d'autres motifs.

3.7. Demandes d'asile recevables [R228(3)]

Une mesure de renvoi prise contre un demandeur d'asile est conditionnelle et ne prendra effet que dans certaines circonstances réglementaires [L49(2)].

3.8. Rapports concernant un mineur non accompagné ou une personne qui n'est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure [R228(4)]

Si un délégué du ministre est d'avis qu'un rapport d'interdiction de territoire établi en vertu du paragraphe L44(1) est justifié, et que le cas concerne un mineur qui n'est pas accompagné par un parent ou un adulte qui en est légalement responsable, le délégué ne peut pas décider de prendre une mesure 2016-12-01

de renvoi, peu importe les motifs. Si le délégué juge qu'une mesure de renvoi est pertinente, le rapport doit être transmis à la SI de la CISR pour enquête. Ces démarches s'appliquent également dans le cas d'une personne qui n'est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure et qui n'est pas accompagnée par un parent ou un adulte qui en est légalement responsable.

3.9. Mesures de renvoi administratives et leurs effets

La LIPR renferme des dispositions concernant la prise de mesures de renvoi dans le cas de personnes qui sont jugées interdites de territoire pour l'un des motifs énumérés dans la *Loi*. Le paragraphe L44(2) prévoit que le délégué du ministre peut prendre une mesure de renvoi dans les circonstances visées par le *Règlement*. Le paragraphe L49(2)_prévoit que les mesures de renvoi prises contre un demandeur d'asile sont conditionnelles et précise les circonstances où la mesure prend effet.

Le type de mesure de renvoi qui peut être pris pour chacune des dispositions relatives à l'interdiction de territoire est précisé dans le *Règlement*. Lorsqu'il s'agit de déterminer le type de mesure à prendre dans les circonstances, le *Règlement* ne fait pas de distinction entre les mesures de renvoi qui, selon la *Loi*, sont conditionnelles et celles qui ne le sont pas.

Le délégué du ministre est autorisé à rendre des mesures de renvoi aux points d'entrée ainsi que dans les bureaux intérieurs. Les paragraphes L44(2), R228(1), R228(2) et R228(3) l'autorisent à résoudre des cas peu compliqués d'interdiction de territoire aux points d'entrée, et des infractions peu compliquées à la LIPR dans les bureaux intérieurs.

Mesures d'interdiction de séjour

Le délégué du ministre peut rendre une mesure d'interdiction de séjour contre un étranger qui présente une demande d'asile et qui a le droit de présenter une telle demande, dans les circonstances suivantes :

- manquement à l'obligation de se présenter au contrôle complémentaire ou à l'enquête;
- manquement à l'obligation de quitter le Canada à la fin de la période de séjour autorisée;
- manquement à l'obligation de prouver qu'il détient le visa ou les autres documents exigés par la LIPR.

Le *Règlement* prévoit qu'une mesure d'interdiction de séjour doit également être prise dans les cas suivants :

 l'étranger est interdit de territoire en raison de l'interdiction de territoire dont est frappé un membre de la famille et une mesure d'interdiction de séjour a été prise contre ce membre de la famille;

 le délégué juge un résident permanent interdit de territoire pour manquement à l'obligation de résidence stipulée à l'article L28.

La *Loi* confère au délégué du ministre le pouvoir de prononcer des mesures de renvoi contre des résidents permanents uniquement dans les cas où le seul motif du renvoi est la perte du statut de résident permanent par suite de l'incapacité de se conformer aux exigences de l'article L28. Le pouvoir du délégué du ministre ne s'étend pas à la perte du statut de résident permanent pour d'autres motifs.

Le *Règlement* prévoit qu'une mesure d'interdiction de séjour exige des étrangers, soit qu'ils quittent le Canada, soit qu'ils soient renvoyés du Canada. Les mesures d'interdiction de séjour deviennent des mesures d'expulsion lorsque le départ n'est pas confirmé. Les dispositions relatives aux mesures d'interdiction de séjour précisent ce qui suit :

- une mesure d'interdiction de séjour exécutée exonère un étranger de l'obligation d'obtenir l'autorisation d'un agent pour revenir au Canada;
- un étranger frappé d'une mesure d'interdiction de séjour doit satisfaire aux exigences relatives au départ du Canada au plus tard 30 jours après que la mesure est devenue exécutoire, à défaut de quoi la mesure devient une mesure d'expulsion;
- si l'étranger est détenu pendant la période de 30 jours ou s'il est sursis à l'exécution de la mesure de renvoi, la période de 30 jours est suspendue.

Mesures d'exclusion

Le délégué du ministre peut prendre une mesure d'exclusion dans les cas où un étranger a manqué à l'une des obligations suivantes prévues par la LIPR :

- obligation de se présenter au contrôle complémentaire ou à l'enquête;
- obligation de prouver qu'il détient le visa ou les autres documents exigés par la LIPR;
- obligation de quitter le Canada à la fin de la période de séjour autorisée.

Une mesure d'exclusion peut également être rendue lorsqu'un étranger est interdit de territoire en raison de l'interdiction de territoire dont est frappé un membre de la famille et une mesure d'exclusion a été prise contre ce membre de la famille.

Les paragraphes R225(1) et (3) concernant les mesures d'exclusion précisent ce qui suit :

• une mesure d'exclusion oblige l'étranger à obtenir l'autorisation écrite d'un agent pour revenir au Canada dans l'année suivant l'exécution de la mesure;

 un étranger frappé d'une mesure d'exclusion parce qu'il a été jugé interdit de territoire par suite de fausses déclarations doit obtenir l'autorisation écrite d'un agent pour revenir au Canada au cours des deux années suivant l'exécution de la mesure d'exclusion.

Mesures d'expulsion

Le délégué du ministre est autorisé à prendre des mesures d'expulsion contre des étrangers reconnus coupables d'une infraction criminelle au Canada lorsque la preuve est claire et qu'elle n'exige ni analyse ni appréciation de la preuve approfondies.

Les personnes jugées interdites de territoire en vertu de la LIPR pour fausses déclarations, à la suite d'une décision de la CISR, se verront également délivrer une mesure d'expulsion par le délégué sans qu'il ne soit nécessaire de rétablir le motif de fausses déclarations au cours d'une enquête.

Le *Règlement* confère également au délégué du ministre le pouvoir de délivrer des mesures d'expulsion contre des étrangers qui ont déjà été renvoyés du Canada et qui y reviennent sans avoir obtenu une autorisation au préalable.

Par conséquent, le délégué du ministre peut frapper d'une mesure d'expulsion un étranger qui est interdit de territoire pour les raisons suivantes :

- grande criminalité au Canada, telle que définie dans la LIPR, ou déclaration de culpabilité au Canada d'une infraction punissable par mise en accusation ou de deux infractions à toute loi fédérale qui ne découlent pas des mêmes faits;
- fausses déclarations lorsque les fausses déclarations constituent le fondement d'une décision finale d'annuler le statut de réfugié ou de personne protégée;
- manquement à l'obligation d'obtenir l'autorisation d'un agent avant de revenir au Canada;
- interdiction de territoire frappant un membre de la famille lorsqu'une mesure d'expulsion a été prise contre ce membre de la famille.

Les dispositions concernant les mesures d'expulsion précisent que la prise d'une mesure d'expulsion oblige l'étranger, à quelque moment que ce soit, à obtenir l'autorisation écrite d'un agent pour revenir au Canada après l'exécution de la mesure.

3.10. Formulaires

Tableau 2: Formulaires

Titre du formulaire	Numéro du formulaire
Envoi et accusé de réception	IMM 1118B
Autorisation de revenir au Canada refusée en application de l'article 52(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés	IMM 1202B
Autorisation de revenir au Canada en application du paragraphe 52(1) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>	IMM 1203B
Mesure d'exclusion	IMM 1214B
Mesure d'expulsion	IMM 1215B
Avis de se présenter aux fins d'une procédure au titre du paragraphe 44(2)	IMM 1234B
Révision de la détention par l'agent (au titre de l'article 56 de la <i>Loi sur l'immigration</i> et la protection des réfugiés)	IMM 1439F
Paragraphe L44(1) Faits saillants – cas au point d'entrée	IMM 5051B
Paragraphe 44(1) et 55 Faits saillants – cas dans les bureaux intérieurs	IMM 5084B
Mesure d'interdiction de séjour	IMM 5238B
Demande d'enquête/Demande d'examen des motifs de la garde conformément aux Règles de la Section de l'immigration	IMM 5245B

4. Pouvoirs délégués

Conformément au paragraphe L6(1), le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté et le ministre de la Sécurité publique ont compétence pour désigner des personnes précises qu'ils chargent, à titre d'agents, de l'application de tout ou partie des dispositions de la LIPR, relativement à leurs mandats respectifs décrits à l'article L4, et précisent les attributions attachées aux fonctions des agents. En outre, le paragraphe L6(2) prévoit que le ministre peut déléguer, par écrit, les attributions qui lui sont conférées par la LIPR et le RIPR. Cela s'appelle la délégation.

Tandis que l'article L4 confère au ministre de la Sécurité publique la responsabilité des politiques en matière d'exécution relatives à la LIPR, IRCC continue d'être responsable des vérifications en ce qui concerne l'interdiction de territoire des demandeurs et de prendre des mesures à cet égard conformément au pouvoir délégué.

Le ministre de la Sécurité publique a désigné des agents de l'ASFC et d'IRCC pour rédiger des rapports et a délégué l'examen de ces rapports à des agents de l'ASFC et d'IRCC. Pour obtenir davantage d'information, les documents sur la désignation des agents et la délégation des attributions signés par les ministres de la Sécurité publique et de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté se trouvent dans le chapitre IL 3. En général, les agents d'IRCC ont été investis du pouvoir de rédiger des rapports pour toutes les allégations, à l'exception de l'article L34 (sécurité), de l'article L35 (atteinte aux droits humains ou internationaux) et de l'article L37 (criminalité organisée). Ces cas seront transférés à l'ASFC. Le délégué du ministre à IRCC ou à l'ASFC examinera tous les rapports rédigés par les agents d'IRCC ou de l'ASFC, et il a compétence pour émettre des mesures de renvoi ou déférer les affaires à la SI.

5. Politique ministérielle

5.1. Équité procédurale

Les principes de l'équité procédurale s'appliquent à l'exercice des pouvoirs d'un délégué du ministre. Dans ce contexte, l'équité procédurale comprend le droit à une procédure équitable des personnes touchées par une décision, l'occasion de savoir ce que l'on doit prouver et d'y répondre, la possibilité d'être représenté par un conseil et le droit d'être jugé par un décideur indépendant et impartial (c.-à-d. un décideur désintéressé).

Il est important de différencier les cas pour lesquels le délégué du ministre peut prendre une mesure de renvoi de ceux pour lesquels la SI prend la mesure de renvoi. Dans ces derniers cas, les droits participatifs ne seront accordés qu'une fois à l'intéressé, à l'étape du paragraphe 44(1). Pour les cas à la charge du délégué du ministre, les droits participatifs seront accordés deux fois : une fois dans la lettre de convocation et une fois avant le début de l'entrevue. La raison à cela est que si le délégué du ministre ne peut pas (pour des raisons d'ordre légal) prendre une mesure de renvoi et décide de déférer le cas à la SI, les principes d'équité procédurale seront appliqués par la SI.

Les décisions du délégué du ministre au sujet de l'admissibilité peuvent faire l'objet d'un contrôle judiciaire, avec autorisation, par la Cour fédérale du Canada. Certaines de ses décisions peuvent faire l'objet d'un appel devant la Section d'appel de l'immigration (SAI).

Il importe que le délégué du ministre prenne des notes décrivant en détail le processus qu'il a suivi dans l'exercice de ses pouvoirs décisionnels. Il a accès aux formulaires sur les faits saillants des cas à la fois aux points d'entrée et dans les bureaux intérieurs [les formulaires IMM 5051B et IMM 5084B, respectivement]. Ces formulaires doivent être remplis de la façon la plus détaillée possible.

L'intéressé doit être informé le plus tôt possible de la nature des allégations formulées contre lui dans le ou les rapports, et il doit se voir donner une occasion raisonnable d'y répondre avant qu'une mesure de renvoi ne soit prise.

Avant son entrevue avec le délégué du ministre, l'intéressé doit être informé de l'objectif de l'entrevue et de ses issues possibles. Avant l'entrevue, le délégué du ministre doit également donner à l'intéressé la possibilité d'obtenir les services d'un interprète.

Dans les cas de détention : L'intéressé a le droit d'avoir le conseil de son choix présent durant l'entrevue. L'agent doit l'informer de son droit avant de commencer l'entrevue.

Dans les cas de personnes en liberté: L'agent doit informer l'intéressé qu'il a la possibilité de faire appel à un conseil avant de commencer l'entrevue. L'intéressé n'a pas le droit d'avoir son conseil présent durant l'entrevue. Toutefois, dans un souci d'équité procédurale, la présence du conseil doit être autorisée par l'agent. Cependant, à tout moment de l'entrevue, s'il est d'avis que cela est justifié, l'agent peut demander au conseil de quitter la pièce.

Le délégué du ministre doit verser au dossier toutes les notes supplémentaires décrivant en détail, par exemple, la présence et l'identité du conseil, les circonstances entourant une détention ou une mise en liberté, et le fondement de toute décision.

Lorsqu'il prend une décision, le délégué du ministre doit tenir compte de toutes les observations formulées par l'intéressé ou par son conseil. Il doit noter tout particulièrement la nature et le contenu de ces observations.

Dans la récente décision Hernandez c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) de la Cour fédérale du Canada, la juge Snider a conclu que les agents qui établissent le rapport prévu au paragraphe L44(1)_et le délégué du ministre qui défère l'affaire (ou prend la mesure de renvoi) au titre du paragraphe L44(2)_ont le pouvoir discrétionnaire de décider s'ils doivent rédiger un rapport ou prendre des mesures à cet égard. La Cour d'appel fédérale a donné des précisions supplémentaires sur cette notion dans la décision Cha c. Canada (ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile). Dans sa décision, le juge Décary a expliqué que l'utilisation du mot « peut » à l'article L44 implique que le pouvoir discrétionnaire des agents et du délégué du ministre varie en fonction des circonstances des allégations d'interdiction de territoire.

La situation de l'intéressé influe également sur l'étendue de ce pouvoir discrétionnaire. Le juge Décary a conclu que les résidents permanents ont plus de droits et bénéficient donc d'un pouvoir discrétionnaire plus important de la part des décideurs que les étrangers. La nature de l'allégation d'interdiction de territoire influera aussi sur le niveau de discrétion dont jouit le décideur. Plus l'allégation est grave, moins les agents et le délégué du ministre ont de pouvoir discrétionnaire.

Normalement, l'agent procède aux contrôles, aux entrevues ou aux examens en présence de l'intéressé (et du conseil, le cas échéant); toutefois, dans certains cas, cette procédure pourra également être effectuée par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication en direct avec l'intéressé.

5.2. Fardeau de la preuve

Le fardeau de la preuve s'entend de l'obligation de prouver la véracité ou de démontrer la fausseté d'un point contesté. Dans le contexte de la législation en matière d'immigration, le fardeau de la preuve réfère à la personne à qui il incombe de prouver l'admissibilité au Canada.

L'article L45 est la disposition législative prescrivant qui a la charge de prouver l'admissibilité (voir aussi les articles L21 et L22 pour les étrangers).

Au titre de l'alinéa L45d), le fardeau d'établir l'admissibilité dépend de la situation, c'est-à-dire si la personne a été ou non autorisée à entrer au Canada.

Dans les questions d'immigration, à moins d'indication contraire, la norme de preuve est la prépondérance des probabilités. Cela signifie que la preuve produite doit indiquer que les faits allégués sont plus probables que non.

À un point d'entrée, le fardeau de prouver si une personne a le droit d'entrer au Canada, ou si elle peut obtenir l'autorisation d'entrer et de demeurer au Canada, appartient à cette personne. L'agent doit s'assurer que toutes les décisions en matière d'admissibilité peuvent être étayées par les faits et par la loi.

En règle générale, le fardeau de prouver qu'une personne au Canada ne devrait pas être autorisée à y demeurer et, par conséquent, qu'elle devrait être renvoyée, incombe au ministre de la Sécurité publique.

Tableau 3 : Fardeau de la preuve relatif à l'autorisation d'entrer au Canada

Personnes	Détails
autorisées ou non	
autorisées à entrer	
Résidents	L'alinéa L45d) exige de la SI de prendre une mesure de renvoi contre un
permanents et	résident permanent ou un étranger autorisé à entrer au Canada, si elle est
étrangers autorisés à	convaincue qu'il est interdit de territoire.
entrer	
	Par conséquent, dans le cas des personnes ayant un statut légitime au Canada,
	y compris les résidents permanents, il incombe au ministre de la Sécurité
	publique de prouver que l'intéressé est interdit de territoire.
	Une fois qu'une enquête a été amorcée, un agent doit être prêt à produire des
	preuves pour étayer les allégations d'interdiction de territoire et réfuter toute
	déclaration qui peut être faite par l'intéressé.

Étrangers non autorisés à entrer

L'alinéa L45d) exige de la SI de prendre une mesure de renvoi si elle n'est pas convaincue qu'un étranger non autorisé à entrer au Canada n'est pas interdit de territoire. Les paragraphes L21(1) et L22(1) prévoient qu'un étranger peut obtenir le statut de résident permanent ou de résident temporaire, si un agent est convaincu, entre autres, que la personne n'est pas interdite de territoire.

Cette disposition s'applique aux personnes qui cherchent à entrer au Canada et aux personnes qui y sont entrées illégalement.

Par conséquent, il appartient à ces personnes de prouver qu'elles ne sont pas interdites de territoire.

Synthèse: Dans les cas où le délégué du ministre a compétence au titre du paragraphe L44(2) pour prendre une mesure de renvoi et que l'intéressé n'a pas de statut, le fardeau de la preuve incombe à ce dernier.

5.3. Obligation de donner des renseignements

Une personne qui prétend à un point d'entrée qu'elle a le droit d'entrer au Canada ou qu'elle devrait être autorisée à y entrer et à y séjourner, ou qui dépose une demande à cet égard dans un bureau intérieur, selon le cas, doit, de bonne foi, donner tous les renseignements dont l'agent peut avoir besoin pour le contrôle [L16(1), L20(1)].

La même obligation s'applique aux demandeurs d'asile dont la demande est déférée pour une décision sur la recevabilité [L100(4)].

Ces paragraphes de la LIPR ont pour objet d'imposer une obligation légale à l'intéressé. Même s'il n'y a aucun moyen de contraindre celui-ci à donner des renseignements véridiques, la fourniture consciente de renseignements faux ou trompeurs est une infraction au titre de l'article L127 (fausses déclarations).

5.4. Avis aux intéressés de leur droit d'interjeter appel ou de déposer une demande de contrôle judiciaire

Ni le ministre de la Sécurité publique ni l'intéressé ne peuvent interjeter appel auprès de la Cour fédérale si un appel prévu par la LIPR n'est pas réglé.

Si la LIPR ne prévoit pas de voies d'appels, ou que ces voies sont épuisées, on peut demander un contrôle judiciaire concernant toute question découlant de l'application de la LIPR en déposant devant la Cour fédérale une demande d'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire, au titre du paragraphe L72(1).

Avis du droit d'appel à la SAI

Lorsqu'un délégué du ministre prend une mesure de renvoi contre une personne qui peut avoir le droit d'en appeler de cette décision devant la SAI, les agents doivent informer l'intéressé de ce droit.

Pour cela, on remet tout simplement à l'intéressé un formulaire d'avis d'appel et on l'informe de son droit d'appel.

Le délégué du ministre doit aussi donner à l'intéressé l'adresse et le numéro de téléphone du greffe de la SAI de sorte que ce dernier puisse déposer un avis d'appel, s'il le désire, auprès du greffier.

Le délégué du ministre devrait obtenir un accusé de réception de la personne portant que celle-ci a été informée de son droit d'en appeler à la SAI, et le verser au dossier.

Par exemple, un accusé de réception pourrait se lire comme suit :

Je reconnais avoir été informé que j'ai le droit d'en appeler de la mesure de renvoi prononcée contre moi à la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, et que j'ai 30 jours à compter de la date de ladite mesure pour déposer cet avis d'appel auprès de la Section d'appel de l'immigration.

Je reconnais également avoir reçu un formulaire d'avis d'appel, lequel, je crois comprendre, est le formulaire à utiliser pour déposer un appel auprès de la Section d'appel de l'immigration.

Signature

Date

Remarque: Le délégué du ministre peut également ajouter une case pour l'interprète, le cas échéant, et inclure un paragraphe sur les normes d'interprétation (p. ex. un paragraphe indiquant que l'information a été interprétée fidèlement, un endroit pour la signature de l'interprète).

Avis du droit de déposer une demande d'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire

Lorsque le délégué du ministre prend une mesure de renvoi contre une personne qui n'a pas le droit d'interjeter appel devant la SAI, il doit aviser celle-ci de son droit de déposer une demande d'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire auprès de la Cour fédérale.

Il n'y a qu'une seule façon valide de signifier au ministre de la Sécurité publique une demande d'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire : la demande doit être livrée au bureau compétent du ministère de la Justice.

Le délégué du ministre devrait obtenir un accusé de réception de l'intéressé portant que celui-ci a été informé de son droit de déposer une demande d'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire, et le verser au dossier.

Les demandes d'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire doivent être déposées dans les 15 jours suivant la date de la mesure de renvoi.

Voir également le chapitre ENF 19, Appels à la Section d'appel de l'immigration (SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), le chapitre ENF 9, Contrôle judiciaire, et le chapitre ENF 10, Renvois.

5.5. Loi sur les langues officielles

Les membres du public ont le droit de communiquer avec les employés d'IRCC et de l'ASFC dans la langue officielle de leur choix, soit le français ou l'anglais. Un délégué du ministre qui parle la langue officielle demandée par la personne sera désigné.

5.6. Interprètes

Le délégué du ministre doit être convaincu que l'intéressé est capable de comprendre l'une ou l'autre des langues officielles dans laquelle doit se dérouler la procédure et de communiquer dans cette langue. Au besoin, des services d'interprète doivent être fournis pour permettre à la personne de bien comprendre et communiquer. Lorsqu'il est impossible d'obtenir les services d'un interprète, le délégué du ministre peut demander un ajournement en invoquant des exigences opérationnelles.

5.7. Conseil

Une personne n'a pas droit à un conseil lorsque sont prises les décisions relatives à une mesure de renvoi ou à l'admissibilité, à moins qu'elle ne soit détenue. Dans tous les cas, cependant, l'intéressé doit avoir la possibilité d'obtenir les services d'un conseil, à condition d'en assumer les coûts.

Dans les cas de détention : L'intéressé a le droit d'avoir le conseil de son choix présent durant l'entrevue. L'agent doit l'informer de son droit avant de commencer l'entrevue.

Dans les cas de personnes en liberté : L'agent doit informer l'intéressé qu'il a la possibilité de faire appel à un conseil avant de commencer l'entrevue. L'intéressé n'a pas le droit d'avoir son conseil présent

durant l'entrevue. Toutefois, dans un souci d'équité procédurale, la présence du conseil devrait être autorisée par l'agent. Cependant, à tout moment de l'entrevue, si l'agent est d'avis que cela est justifié, il peut demander au conseil de quitter la pièce.

Le conseil peut être un avocat, un procureur, un membre de la famille, un consultant ou un ami.

Remarque : Le conseil participe en parlant au nom du client, en produisant des éléments de preuve et en présentant des arguments sur les questions en litige. Autoriser le conseil à participer, s'il est prêt, ne signifie pas que le délégué du ministre doit tolérer un comportement perturbateur ou discourtois de la part du conseil. Dans les cas où un tel comportement est affiché, il peut être mis fin à la procédure.

6. Définitions

Mineur

Un mineur peut être défini comme une personne qui est âgée de moins de 18 ans. Les personnes qui déclarent avoir moins de 18 ans doivent être considérées comme des mineurs à moins que des preuves concluantes ne permettent de déterminer qu'elles ont 18 ans ou plus.

Personne qui n'est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure

Cette expression fait référence à une personne qui ne peut pas comprendre les raisons justifiant l'audience ou pourquoi l'audience est importante, ou qui ne peut donner des directives rationnelles à un conseil au sujet de son cas. L'avis au sujet de la capacité peut être basé sur l'admission de la personne, sur son comportement lors de l'audience, ou sur l'opinion d'un expert sur sa santé mentale ou ses capacités intellectuelles ou physiques.

Adulte légalement responsable

Un adulte légalement responsable d'un mineur ou d'une personne inapte peut être un parent ou un tuteur légal. Si l'adulte qui accompagne le mineur ou la personne inapte n'est pas un parent ni un tuteur, tous les efforts raisonnables doivent être déployés pour communiquer avec un parent ou un tuteur. Consulter le chapitre ENF 21, *Interception des enfants disparus, enlevés et exploités*, pour obtenir de plus amples renseignements sur les adultes accompagnateurs.

7. Procédure : mineurs non accompagnés et personnes n'étant pas en mesure de comprendre la nature de la procédure

Si le délégué du ministre est d'avis qu'un rapport d'interdiction de territoire établi en vertu du paragraphe L44(1) est justifié et que le cas concerne un mineur qui n'est pas accompagné par un parent ou un adulte qui en est légalement responsable, l'affaire doit être déférée à la SI pour enquête. Ceci s'applique également dans le cas d'une personne qui n'est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure et qui n'est pas accompagnée par un parent ou un adulte qui en est légalement responsable. Si le délégué n'est pas certain que la personne est un mineur non accompagné ou qu'elle n'est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure, il doit faire preuve de prudence et déférer l'affaire à la SI afin qu'un représentant soit nommé.

Le délégué doit préciser, dans le document qui est remis à la SI, que la personne est âgée de moins de 18 ans ou n'est peut-être pas en mesure de comprendre la nature de la procédure. Conformément à la règle 18 des *Règles de la Section de l'immigration*, si le conseil d'une partie croit que la SI devrait désigner un représentant à la personne en cause, il en avise sans délai la Section et l'autre partie par écrit. Si le conseil d'une partie sait qu'il se trouve au Canada une personne ayant les qualités requises pour être représentante, il doit fournir les coordonnées de cette personne dans l'avis.

Le commissaire de la SI présidant l'audience déterminera si un représentant doit être désigné et, le cas échéant, qui sera ce représentant. Selon les *Règles de la Section de l'immigration*, un représentant désigné doit :

- être âgé de 18 ans ou plus;
- · comprendre la nature de la procédure;
- être disposé et apte à agir dans l'intérêt de la personne en cause;
- ne pas avoir d'intérêts conflictuels par rapport à ceux de la personne en cause.

8. Procédure : traitement de demandes d'asile possibles

Même si rien dans la LIPR n'oblige le délégué du ministre à demander à la personne qui a fait l'objet d'une décision si elle désire déposer une demande d'asile, le délégué devrait être conscient des obligations du Canada en vertu de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le paragraphe L99(3) dispose que les personnes frappées d'une mesure de renvoi ne sont pas admises à déposer une demande d'asile. Par conséquent, le délégué du ministre devrait s'assurer que le renvoi ne serait pas contraire à l'esprit des obligations du Canada avant de prononcer une mesure, même

lorsque l'intéressé ne demande pas explicitement à se prévaloir du processus de détermination du statut de réfugié.

Il faut également reconnaître que certaines personnes qui peuvent avoir un besoin légitime de la protection du Canada ne sont pas au courant de la disposition concernant la présentation d'une demande d'asile.

Il existe une procédure sur le traitement d'une demande d'asile possible :

- Lorsque la personne qui fait l'objet d'une décision prévoyant la prise d'une mesure de renvoi administrative n'a pas déposé de demande d'asile, le délégué du ministre devrait lui demander combien de temps elle a l'intention de demeurer au Canada.
- Si la personne indique que son intention est ou était d'y demeurer temporairement, le délégué du ministre devrait donner suite à la décision et délivrer la mesure de renvoi, le cas échéant.
- Si la personne indique que son intention est ou était de demeurer indéfiniment au Canada, le délégué du ministre doit lui demander les raisons pour lesquelles elle a quitté son pays de nationalité et les conséquences pour elle si elle devait y retourner, avant de prendre une décision sur le prononcé d'une mesure de renvoi.
- Lorsque les réponses indiquent une crainte de retourner dans le pays de nationalité, qui peut avoir un lien avec la protection des réfugiés, le délégué du ministre doit informer la personne de la définition de « réfugié » ou de « personne à protéger » aux termes des articles L96 et L97, et lui demander si elle désire déposer une demande d'asile.
- Lorsque la personne indique qu'elle n'a pas l'intention de déposer une demande d'asile, le délégué du ministre doit donner suite à la décision et délivrer la mesure de renvoi, le cas échéant.
- Lorsque la personne n'est pas certaine, le délégué du ministre doit l'informer qu'elle ne pourra pas faire une demande d'asile après la prise d'une mesure de renvoi [L99(3)] et il doit lui donner l'occasion de faire la demande avant de prendre la décision de la frapper d'une telle mesure.
- Si la personne n'exprime pas l'intention de déposer une demande d'asile, même si on lui a
 expliqué qu'il s'agit là de sa dernière occasion, le délégué du ministre devrait donner suite à la
 décision et délivrer la mesure de renvoi, le cas échéant.
- Chaque fois que la personne indique qu'elle craint de retourner dans son pays de nationalité, le délégué du ministre doit éviter d'évaluer si la crainte est fondée. En outre, il ne doit pas conjecturer sur l'admissibilité de la personne avant que celle-ci ne dépose une demande d'asile, ni conjecturer sur le temps de traitement ou l'issue éventuelle d'une demande.

Cette procédure n'empêche pas une personne de faire une demande d'asile à n'importe quel moment avant la délivrance d'une mesure de renvoi, peu importe les réponses données à l'agent.

Pour pouvoir répondre aux préoccupations qui pourraient surgir à la suite du prononcé d'une mesure de renvoi, il est important que les notes reflètent fidèlement — en détail — les questions posées et l'information donnée par la personne pendant un échange comme celui qui est mentionné ci-dessus.

9. Procédure : entrée aux fins d'une enquête en matière d'interdiction de territoire

L'entrée aux fins d'une procédure visant à déterminer s'il y aurait lieu de prendre une mesure de renvoi administrative sera rarement nécessaire. Dans des circonstances exceptionnelles, le délégué du ministre devra peut-être envisager de demander l'entrée pour une enquête en matière d'interdiction de territoire afin de garantir que l'intéressé ait la possibilité raisonnable de produire davantage d'éléments de preuve.

Le délégué du ministre peut devoir demander l'entrée pour une enquête en matière d'interdiction de territoire pour des raisons opérationnelles, comme l'absence d'un interprète. Il ne faut pas utiliser l'entrée pour une enquête comme outil de commodité administrative.

Le délégué du ministre ne devrait pas envisager de demander l'entrée pour une enquête en vue de produire d'autres renseignements, à moins que toutes les conditions suivantes n'aient été satisfaites :

- il y a de solides indications que l'intéressé peut facilement produire des documents supplémentaires pertinents à une décision sur le bien-fondé d'un rapport d'interdiction de territoire;
- le délégué du ministre juge crédibles les indications données par l'intéressé;
- l'intéressé n'a pas encore eu une occasion raisonnable de présenter des documents supplémentaires.

Le délégué du ministre doit garder à l'esprit les dispositions du paragraphe L44(3), du paragraphe L55(3) et l'article L56, qui lui confèrent le pouvoir de détenir et de mettre en liberté des personnes, et d'imposer des conditions — y compris la remise d'une garantie d'exécution — par suite du report d'un contrôle sur une personne qui fait l'objet d'un rapport établi en vertu du paragraphe L44(1).

Voir aussi le chapitre ENF 8, Garanties.

10. Procédure : rédaction des mesures de renvoi

Le délégué du ministre ne doit pas oublier que toute mesure de renvoi prise pourrait tôt ou tard faire l'objet d'une procédure de contrôle judiciaire. Il importe donc qu'il remplisse les documents de façon intégrale et exacte.

Les mesures de renvoi seront normalement générées par l'entrée intégrale du document dans le Système de soutien des opérations des bureaux locaux (SSOBL). Si le SSOBL est temporairement inaccessible, le délégué du ministre doit procéder de la façon suivante :

- remplir une copie papier de la *Mesure d'interdiction de séjour* [IMM 5238B], de la *Mesure d'exclusion* [IMM 1214B] ou de la *Mesure d'expulsion* [IMM 1215B] en caractères gras, clairs et lisibles ou en utilisant une machine à écrire (le cas échéant);
- s'assurer que le nom de l'intéressé est orthographié correctement;
- inscrire la date de naissance de l'intéressé selon le format indiqué sur le formulaire;
- insérer le nom du pays applicable dans les champs pays de naissance et pays de citoyenneté (il ne faut pas utiliser les codes de pays);
- utiliser le libellé des allégations que l'on trouve dans le Guide de l'utilisateur du SSOBL relatif à l'immigration pour remplir la partie réservée aux allégations sur le formulaire;
- cocher la case sur la mesure d'interdiction de séjour en indiquant s'il s'agit d'une mesure exécutoire;
- signer et dater le formulaire;
- s'assurer que le contenu est interprété et que la déclaration de l'interprète est remplie et signée, le cas échéant;
- demander à l'intéressé, s'il est présent, de signer et de dater le formulaire pour indiquer qu'il en a reçu une copie. Si l'intéressé refuse de signer, le délégué du ministre inscrit la mention « a refusé de signer » dans l'espace réservé à la signature de la personne;
- remplir les champs « Date de livraison » et « Livré (par la poste ou en personne) » dans tous les cas. Si l'intéressé est présent et qu'il reçoit une copie de la mesure, la date de livraison est la date réelle de la mesure d'interdiction de séjour, d'exclusion ou d'expulsion. Si l'intéressé n'est pas présent, la date de livraison est la date d'expédition, qui sera toujours la même que la date de la signature ou une date ultérieure (il ne faut pas oublier que la mesure est réputée avoir été signifiée à l'intéressé sept jours après l'envoi de la décision);
- distribuer le formulaire de la façon suivante :
 - pour les mesures d'interdiction de séjour, remettre la copie 2 au client, envoyer la copie 3
 à l'administration centrale (AC) d'IRCC aux fins de microfilmage et envoyer la copie 5 au conseil, le cas échéant. Conserver les autres copies au dossier,
 - o pour les mesures d'interdiction de séjour non exécutoires, remettre la copie 2 au client et la copie 5 au conseil, le cas échéant. Conserver les autres copies au dossier,
 - o lorsque la mesure d'interdiction de séjour devient exécutoire, remplir la partie inférieure de la copie 3 et l'envoyer à l'AC d'IRCC aux fins de microfilmage,
 - o pour les mesures d'exclusion, distribuer les copies selon les indications figurant sur le formulaire et envoyer immédiatement la copie 3 à l'AC d'IRCC aux fins de microfilmage,
 - pour les mesures d'expulsion, distribuer les copies selon les indications figurant sur le formulaire et envoyer immédiatement la copie 3 à l'AC d'IRCC aux fins de microfilmage.

11. Procédure : obligations au titre des Règles de la Section de l'immigration

Au titre du paragraphe 24(1) des *Règles de la Section de l'immigration*, tout document qui sera utilisé dans une procédure doit être dactylographié ou photocopié lisiblement sur le recto de feuilles de papier de 21,5 cm sur 28 cm (8½ po x 11 po).

À l'exception de documents originaux comme des photographies, des notes manuscrites, des lettres, des certificats de naissance ou des documents qui ne peuvent pas satisfaire aux exigences prévues au paragraphe 24(1) des *Règles de la Section de l'immigration*, tous les documents destinés à la SI (p. ex. la déclaration solennelle d'un agent), doivent être conformes aux exigences prescrites en matière de format de la SI.

Dans les cas où un document destiné à la SI ne satisfait pas aux exigences prescrites en matière de format de la SI, l'agent doit utiliser le photocopieur du bureau afin de réduire ou d'agrandir le document, selon le cas.

12. Procédure : obligations au titre des Règles de la Section d'appel de l'immigration

Le délégué du ministre rencontrera trois types de cas dans lesquels une personne ayant fait l'objet d'une mesure de renvoi pourrait avoir le droit d'interjeter appel devant la SAI. Ces types de cas sont les suivants :

- les étrangers détenteurs d'un visa de résident permanent;
- les résidents permanents;
- les personnes protégées.

Lorsque le délégué du ministre prend une mesure de renvoi contre une personne qui peut avoir le droit d'interjeter appel de cette décision devant la SAI, il doit aviser la personne de ce droit.

Le délégué doit tout simplement remettre à l'intéressé un formulaire d'avis d'appel et l'informer de son droit d'appel.

Il doit aussi donner à la personne l'adresse et le numéro de téléphone du greffe de la SAI afin que la personne puisse déposer un avis d'appel, si elle le désire, auprès du greffier.

Le délégué du ministre devrait obtenir une attestation de l'intéressé à l'effet que ce dernier a été avisé de son droit d'en appeler à la SAI, et le verser au dossier. Voir aussi la section 5.4 ci-dessus.

Lorsqu'une personne a un droit d'appel, elle sursoit à la mesure de renvoi jusqu'à l'expiration de la période d'appel (30 jours), si aucun appel n'est déposé, et jusqu'à la date de la décision finale concernant l'appel, si un appel est interjeté.

S'il est donné suite à l'appel, toutes les parties doivent, selon les *Règles de la Section d'appel de l'immigration*, se voir signifier une copie certifiée conforme du dossier. Un dossier d'appel se compose des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme de la mesure de renvoi;
- tout document pertinent à la mesure de renvoi ou à toute autre question faisant l'objet de l'appel,
 y compris une copie de tout rapport, de toute instruction ou de tout avis d'arrestation se rapportant à l'appelant;
- tout motif écrit fourni pour justifier la décision de prendre une mesure de renvoi;
- une table des matières.

Une copie certifiée du dossier d'appel doit être déposée auprès du greffe de la SAI. Une copie certifiée doit aussi être remise à l'appelant. Une copie doit être conservée au dossier et une autre copie doit être transmise au bureau régional des appels le plus rapidement possible.

Remarque : Les règles de la SAI exigent qu'une déclaration écrite indiquant comment et quand le dossier a été signifié à l'appelant soit jointe à la copie de son dossier. Un modèle de déclaration de signification se trouve à l'appendice E du chapitre ENF 19, *Appels à la Section d'appel de l'immigration (SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR*).

Voir aussi le chapitre ENF 19, Appels à la Section d'appel de l'immigration (SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), et le chapitre ENF 10, Renvois.

13. Procédure : traitement des personnes détenues

Il faut donner aux personnes détenues toutes les raisons de leur détention, les informer sans délai de leur droit à retenir les services d'un conseil aux fins d'un contrôle des motifs de leur détention et leur donner une possibilité raisonnable d'exercer ce droit.

Une possibilité raisonnable consisterait, par exemple, à leur donner accès à un téléphone et à un annuaire téléphonique (avec un interprète, au besoin), et à les informer de la possibilité de se prévaloir de l'aide juridique qui peut être offerte dans la province ou le territoire applicable.

Le délégué du ministre doit respecter les délais stricts applicables au contrôle des motifs de la détention. Si le conseil n'a pas encore été retenu pour le contrôle ou qu'il ne peut être présent pendant la période réglementaire, il faut procéder en son absence.

13.1. Enregistrement des procédures

Les tribunaux n'ont pas imposé l'obligation d'enregistrer les procédures ou d'autoriser l'enregistrement des procédures. Il n'existe donc aucune obligation d'accueillir une demande d'enregistrement sur ruban magnétique ou d'enregistrement numérique d'une procédure relative à une décision portant sur la prise d'une mesure de renvoi administrative ou d'une procédure en vue de déterminer l'admissibilité.

13.2. Services d'un conseil

Pour plus de renseignements, voir la section 5.7 ci-dessus.

14. Procédure : pouvoir de détention et de mise en liberté

14.1. Détention

L'article L55 confère à l'agent de l'ASFC le pouvoir de détenir une personne après avoir pris une mesure de renvoi.

Si l'agent estime que les motifs de détention n'existent plus, et si la SI n'a pas encore procédé à un contrôle des motifs justifiant le maintien de la détention, il peut ordonner la mise en liberté d'un résident permanent ou d'un étranger [L56].

L'article L56 confère à l'agent le pouvoir d'assortir la mise en liberté de conditions, notamment la remise d'une garantie.

Voir aussi le chapitre ENF 8, Garanties.

La *Loi* prévoit que si un résident permanent ou un étranger est mis en détention, un agent doit aviser sans délai la SI [L55(4)].

La *Loi* prévoit en outre que lorsqu'une personne a été détenue parce qu'un agent a des motifs raisonnables de croire que celle-ci est interdite de territoire et qu'elle constitue un danger pour la sécurité publique ou se soustraira vraisemblablement au contrôle, à l'enquête, à son renvoi du Canada ou à la procédure pouvant mener à la prise d'une mesure de renvoi par le ministre, la personne doit être amenée devant la SI pour un contrôle des motifs du maintien de la détention, dans les 48 heures suivant le début de la détention ou dans les meilleurs délais par la suite [L57(1)].

La SI contrôle ensuite les motifs de la détention au moins une fois au cours des sept jours suivant le premier contrôle, puis au moins une fois au cours de chacune des périodes de 30 jours suivant le contrôle précédent [L57(2)].

Le critère qu'utilisent les agents pour prendre des décisions concernant la détention et la mise en liberté est le critère des « motifs raisonnables de croire ». Cette expression signifie plus qu'un simple soupçon, mais c'est un critère moins contraignant que le critère civil de la « prépondérance des probabilités ». Il constitue un seuil plus faible que la norme « hors de tout doute raisonnable »; appliquée dans les procédures criminelles. C'est une croyance légitime en une possibilité sérieuse qui s'appuie sur une preuve crédible.

En d'autres termes, les motifs raisonnables sont une série de faits et de circonstances qui convaincraient une personne normalement circonspecte et prudente, et qui sont plus qu'un simple soupçon. Les renseignements utilisés pour établir les motifs raisonnables devraient être précis, crédibles et provenir d'une source fiable.

Voir aussi la section 13 ci-dessus et le chapitre ENF 20, Détention.

14.2. Mise en liberté

Comme il est indiqué à la section 14.1 ci-dessus, si l'agent est d'avis que les motifs de détention n'existent plus, et si la SI n'a pas encore procédé à un contrôle des motifs du maintien de la détention, il peut ordonner la mise en liberté d'un résident permanent ou d'un étranger [L56].

Lorsqu'un agent contrôle une détention, il doit remplir un formulaire *Révision de la détention par l'agent* [IMM 1439F], de façon à disposer d'un compte rendu de ce qui s'est passé. L'agent peut mettre la personne en liberté et assortir la mise en liberté des conditions qu'il juge appropriées, notamment la remise d'une garantie.

15. Procédure : prise de mesures de renvoi lorsque le délégué du ministre n'est pas sur place

Le paragraphe L44(1) exige que les rapports d'interdiction de séjour soient transmis au ministre après qu'ils ont été établis. À la réception d'un rapport établi en vertu du paragraphe_L44(1), le délégué du ministre peut, s'il est d'avis que le rapport est bien fondé, déférer l'affaire à la SI pour enquête ou, dans des circonstances particulières, prendre une mesure de renvoi.

Comme les agents ne peuvent pas établir puis examiner et évaluer leur propre rapport, dans les cas où un délégué du ministre n'est pas physiquement sur place ou autrement disponible pour faire un examen et une évaluation en personne, l'agent doit communiquer avec un délégué du ministre par téléphone pour l'examen et l'évaluation du rapport établi en vertu du paragraphe_L44(1).

Tous les examens et toutes les évaluations du rapport établi en vertu du paragraphe_L44(1) effectués par téléphone doivent être consignés sur un formulaire relatant les faits saillants du cas [IMM 5051B ou 2016-12-01

IMM 5084B], rempli par l'agent. L'agent qui communique avec le délégué du ministre doit aussi prendre des notes détaillées et complètes pendant toutes les phases de l'examen et de l'évaluation effectuées par le délégué du ministre.

L'agent doit s'assurer que toutes les notes prises sont conservées au dossier pour constituer un compte rendu approprié. Au nom du délégué du ministre, l'agent peut aussi joindre au formulaire de faits saillants du cas un exposé narratif écrit de la décision du délégué du ministre et, le cas échéant, tout autre commentaire ou toute autre instruction que le délégué du ministre désire voir consigné.

Dans les cas où le délégué du ministre a compétence pour prendre une mesure de renvoi, l'agent doit être tout particulièrement diligent pour garantir que toutes les questions ayant trait à la justice naturelle et à l'équité procédurale sont réglées.

Si, pour une raison quelconque, l'intéressé n'a pas l'occasion de s'entretenir avec le délégué du ministre par téléphone haut-parleur, ou si, pour une raison quelconque, le délégué du ministre est d'avis que l'intéressé n'est pas réellement en mesure de comprendre la nature de la procédure, aucune décision concernant le rapport ne doit être prise tant que le délégué du ministre n'est pas physiquement sur place et capable de procéder en personne à un examen et à l'évaluation du rapport.

En ce qui concerne tous les types de documents qu'un délégué du ministre peut délivrer, y compris une mesure de renvoi, l'agent doit délivrer ces documents pour le compte du délégué du ministre, mais seulement après avoir reçu l'autorisation verbale expresse de celui-ci, et à condition que l'agent signe les documents au nom du délégué du ministre.

Remarque: Si, pour une raison quelconque, un délégué du ministre ne veut pas poursuivre ou continuer autrement un examen par téléphone et une évaluation d'un rapport établi en vertu du paragraphe_L44(1) par téléphone, l'agent doit, soit mener l'affaire à bonne fin tout comme si aucun délégué du ministre n'intervenait, soit s'occuper de l'affaire comme si un examen en personne du délégué du ministre était requis. En d'autres mots, l'agent ne doit pas téléphoner à un autre délégué du ministre s'il en a déjà contacté un et que, pour quelque raison que ce soit, ce dernier a refusé de procéder, par téléphone, à un examen du rapport établi en vertu du paragraphe_L44(1).

16. Procédure : mesures de renvoi in absentia

In absentia est une expression latine qui signifie « en l'absence de » ou, plus précisément, « en l'absence de quelqu'un ».

Dans le contexte de la LIPR, une procédure *in absentia* sera utilisée dans les circonstances exceptionnelles où un étranger ou un résident permanent qui fait l'objet d'une procédure du ministre au

titre du paragraphe L44(2) est jugé interdit de territoire et est frappé d'une mesure de renvoi sans qu'il ne soit présent au moment où la mesure de renvoi a été prise.

Le 28 juin 2012, la *Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada* (projet de loi C-31) a reçu la sanction royale. Cette loi apporte plusieurs changements législatifs clés, dont une modification au paragraphe L55(1) afin de permettre la délivrance d'un mandat pour l'arrestation et la détention d'un étranger ou d'un résident permanent s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que la personne est interdite de territoire et qu'elle se soustraira vraisemblablement à la procédure au titre du paragraphe L44(2).

Avec cette modification, qui donne aux agents le pouvoir de délivrer un mandat pour une personne qui se soustraira vraisemblablement à la procédure au titre du paragraphe L44(2), les mesures de renvoi ne devaient plus être émises *in absentia*, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Ces cas seront rares et ils devront être évalués individuellement en tenant compte de tous les renseignements pertinents avant d'aller de l'avant avec une procédure *in absentia*. Le scénario suivant illustre un exemple où une procédure *in absentia* pourrait être raisonnable.

Scénario: Un membre d'équipage est entré au Canada à titre de membre de l'équipage et a quitté le navire peu après. Cette personne n'a pas déclaré son arrivée auprès de l'ASFC ou d'IRCC dans les délais prescrits en vertu du RIPR et a fait l'objet d'un rapport établi en vertu du paragraphe L44(1). En essayant de localiser la personne au Canada, toutes les pistes d'enquête ont été épuisées. Une procédure selon le paragraphe L44(2) a été tenue *in absentia* et après l'examen de tous les éléments de preuve, le rapport a été déclaré fondé et un avis de renvoi ainsi qu'un mandat de renvoi a été émis à l'endroit de l'intéressé.

16.1. Avis au moment de prévoir les procédures au titre du paragraphe L44(2)

Dans certains cas, l'intéressé peut faire l'objet d'un rapport établi en vertu du paragraphe L44(1), et l'examen de ce rapport par un délégué du ministre n'aura pas lieu avant qu'un délégué ne soit disponible. Dans de tels cas, un effort raisonnable doit être fait afin d'aviser la personne qui doit se présenter et afin de lui donner l'occasion d'être entendue à la procédure au titre du paragraphe L44(2). Un effort raisonnable peut varier d'un cas à l'autre selon la nature du cas, le type de renseignements disponibles et le niveau d'engagement.

Si l'adresse de l'intéressé est connue, l'agent doit remettre un avis écrit en personne ou par la poste, selon les circonstances, en remplissant un *Avis de se présenter aux fins d'une procédure en vertu du paragraphe 44(2)* [IMM 1234B]. Ce formulaire indiquera un endroit, une date et une heure pour la procédure du ministre au titre du paragraphe L44(2), l'autorisation légale de tenir la procédure et les conséquences de ne pas se présenter. D'autres renseignements pertinents, comme une copie du rapport 2016-12-01

établi en vertu du paragraphe L44(1) qui décrit les allégations et les renseignements de la personneressource, doivent aussi être fournis.

Si l'avis est expédié par la poste, l'agent doit s'assurer que tous les efforts raisonnables possibles ont été faits pour vérifier l'exactitude de l'adresse de l'intéressé, ce qui comprend la vérification et la modification dans les bases de données. Une période de temps raisonnable doit être fournie à l'intéressé afin de lui permettre de se présenter à la procédure au titre du paragraphe L44(2).

16.2. Défaut de comparaître à une procédure au titre du paragraphe L44(2)

Si l'intéressé ne se présente pas à la date spécifiée, le délégué du ministre responsable de l'examen ajournera la procédure. Des efforts raisonnables doivent être déployés afin de connaître les raisons pour lesquelles la personne ne s'est pas présentée (p. ex. une lettre expédiée à la dernière adresse connue, une visite des lieux ou un appel téléphonique).

Dans certaines circonstances, il y aura des excuses valables pour lesquelles la personne a omis de se présenter. La responsabilité revient à la personne de démontrer les causes de son absence à la procédure. L'agent doit alors décider si l'explication est raisonnable et tenter de communiquer les résultats de cette décision à la personne.

Si les explications sur les raisons pour lesquelles la personne ne s'est pas présentée à la procédure sont satisfaisantes, l'agent doit remettre à l'intéressé un deuxième avis écrit [IMM 1234] en personne ou par la poste, selon les circonstances. L'agent doit écrire clairement « deuxième avis » ou indiquer autrement qu'il s'agit du deuxième avis sur le formulaire.

Si des raisons satisfaisantes n'ont pas été données, si la résidence au Canada de l'intéressé est inconnue ou si l'intéressé ne se présente pas, et l'agent responsable ou le bureau duquel le rapport établi en vertu du paragraphe L44(1) a été envoyé n'a pas reçu d'avis ou autres indications de l'intéressé expliquant pourquoi il lui était impossible de se présenter à la procédure, alors l'agent devrait employer d'autres techniques d'enquête afin de localiser la personne et envisager de lancer un mandat pour l'arrestation de l'intéressé pour motif qu'il se soustraira vraisemblablement à la procédure au titre du paragraphe L44(2). Pour obtenir plus de renseignements sur les enquêtes, les mandats et les arrestations, consulter le chapitre ENF 7, *Investigations et arrestations*.

16.3. Traitement d'une procédure in absentia

Dans des cas exceptionnels, lorsque le délégué du ministre a pris la décision de poursuivre le traitement d'une procédure selon le paragraphe L44(2) *in absentia*, il procédera à un examen du dossier avec toutes les preuves pertinentes disponibles au moment de l'examen. Si, après un tel examen, le délégué du 2016-12-01

ministre juge que le rapport est fondé, et que tous les motifs d'admissibilité sont ceux pour lesquels il a compétence, une mesure de renvoi peut être prise à l'endroit de l'intéressé, même si cette personne n'est pas présente au moment où la mesure de renvoi est émise.

À ce stade, l'agent devrait aussi envisager l'obtention ou l'émission d'un mandat pour l'arrestation et la détention de l'intéressé conformément au paragraphe A55(1) aux fins de renvoi du Canada. Voir aussi le chapitre ENF 7, *Investigations et arrestations*.

17. Procédure : membres de la famille inclus et personnes accompagnant des membres de la famille

L'agent devra peut-être réunir de l'information au sujet des membres de la famille d'une personne qui est visée par un rapport, ou de personnes dont un membre de la famille fait l'objet d'un rapport, et décider si le membre de la famille devrait aussi faire l'objet d'un rapport ou être assujetti à une mesure de renvoi pouvant être prise contre lui par le délégué du ministre ou la SI.

L'agent devrait toujours envisager d'inclure les membres de la famille afin d'éviter de séparer les familles ou d'écarter la possibilité que d'autres membres de la famille soient abandonnés lorsque l'un d'eux devra être renvoyé du Canada.

Le paragraphe R1(3) prévoit ce qui suit :

- (3) Pour l'application de la Loi exception faite de l'article 12 et de l'alinéa 38(2)d) et du présent règlement exception faite des articles 159.1 et 159.5 —, *membre de la famille*, à l'égard d'une personne, s'entend de :
- a) son époux ou conjoint de fait;
- b) tout enfant qui est à sa charge ou à la charge de son époux ou conjoint de fait;
- c) l'enfant à charge d'un enfant à charge visé à l'alinéa b).

Dans les cas comportant des allégations qui relèvent de la compétence du délégué du ministre, un rapport distinct d'interdiction de territoire établi en vertu du paragraphe L44(1) est requis pour chaque membre de la famille au titre de l'alinéa L42b). Dans les cas où la SI intervient, les membres de la famille peuvent être inclus dans une mesure de renvoi sans qu'il ne soit nécessaire d'établir un rapport d'interdiction de territoire distinct, à moins qu'ils ne soient citoyens canadiens ou résidents permanents.

Le paragraphe R227(2) prévoit que dans le cas d'un rapport et d'une mesure de renvoi prise par la SI à l'égard d'un étranger qui compte des membres de sa famille au Canada, la mesure de renvoi peut frapper les membres de la famille si :

- l'agent a avisé les membres de la famille que le rapport les concerne;
- l'agent a avisé les membres de la famille qu'ils font l'objet d'une enquête et qu'ils peuvent donc soumettre leurs observations et être représentés à l'enquête;
- les membres de la famille sont assujettis à une décision selon laquelle ils sont interdits de territoire au titre de l'article L42 pour interdiction de territoire d'un étranger. Pour l'application du paragraphe L52(1), la prise d'une mesure de renvoi contre un étranger interdit de territoire au titre de l'alinéa L42b), c'est-à-dire inadmissibilité familiale, est un cas prévu par règlement qui exonère l'étranger de l'obligation d'obtenir autorisation de l'agent pour revenir au Canada.

Synthèse: Dans les cas comportant des allégations qui relèvent de la compétence du ministre, il faut établir un rapport d'interdiction de territoire distinct en vertu du paragraphe L44(1) pour chaque membre de la famille. Le délégué du ministre ne peut prendre de mesures de renvoi qu'à l'égard de personnes au sujet desquelles un rapport a été établi — il ne peut pas inclure des membres de la famille dans une mesure de renvoi administrative ayant trait à un autre membre de la famille.

18. Procédure : arguments fondés sur la Charte

Au cours d'une procédure ayant trait à une mesure de renvoi administrative, il peut arriver que l'on demande au délégué du ministre de se prononcer sur la constitutionnalité de certaines dispositions de la LIPR. Celui-ci peut aussi être prié de reporter des procédures relatives à l'admissibilité ou à la recevabilité pour que l'intéressé puisse présenter à la Cour fédérale une demande relative à la constitutionnalité d'une disposition de la LIPR.

Un avis juridique a été reçu portant qu'il n'est pas envisagé dans l'esprit de la *Loi* que le délégué puisse prendre des décisions concernant la constitutionnalité. Les agents ont une compétence très limitée en vertu de la LIPR. En outre, le processus décisionnel n'est pas un processus d'audience officialisé, assimilable à celui d'un tribunal, et il consiste à appliquer la *Loi* plutôt qu'à l'interpréter.

Ce n'est pas le cas des tribunaux de la CISR, qui se sont vu conférer compétence exclusive pour être saisi des questions de droit et de fait.

Compte tenu de l'analyse juridique reçue, le délégué du ministre devrait utiliser l'énoncé suivant s'il est prié de statuer sur la constitutionnalité d'une disposition de la LIPR :

Un agent n'a pas compétence pour traiter des questions relatives à la *Charte* en vertu de l'article 52 de la *Loi constitutionnelle*. En outre, il n'est pas considéré comme un tribunal

compétent et, pour cette raison, il ne peut accorder les réparations demandées conformément à l'article 24 de la *Charte*.

Si le délégué du ministre est prié de reporter des procédures relatives à l'admissibilité ou à la recevabilité pour qu'une personne puisse présenter à la Cour fédérale une demande visant une décision sur la constitutionnalité d'une disposition de la LIPR, il doit aviser l'intéressé que le système judiciaire autorise la présentation d'une demande à la Cour à la suite de la décision sur la recevabilité ou l'admissibilité. Par conséquent, il n'y a aucune raison, si l'on se fonde sur la *Charte*, de permettre un report de la procédure pour que le client puisse présenter une demande quelconque à la Cour fédérale.

Pour consulter la Charte canadienne des droits et libertés, visiter le site Web du ministère de la Justice.

19. Procédure : décision de déférer une affaire à la SI de la CISR

Dans les cas où le délégué du ministre n'a pas compétence pour prendre une mesure de renvoi, il peut déférer l'affaire à la SI de la CISR, lorsqu'il est convaincu du bien-fondé du rapport. À la fin de l'enquête, le commissaire de la SI, en application de l'alinéa L45d), prendra une mesure de renvoi contre l'intéressé, s'il est convaincu que ce dernier est interdit de territoire.

Avant de déférer une affaire jugée bien fondée à la SI pour enquête, le délégué du ministre doit évaluer chaque cas quant au fond. La présente section vise à aider les agents à prendre des décisions qui sont conformes aux objectifs de la LIPR. Elle ne vise nullement à restreindre le délégué du ministre dans l'exercice licite de son pouvoir. Les lignes qui suivent sont à titre d'indication seulement.

19.1. Rapports établis en vertu du paragraphe L44(1) sur les étrangers

Les décisions de déférer une affaire à la SI pour enquête doivent être guidées par les mêmes facteurs que les décisions d'établir ou non un rapport d'interdiction de territoire à l'endroit d'un étranger ou de prendre une mesure de renvoi dans les cas où le délégué du ministre a compétence pour le faire.

Voir aussi le chapitre ENF 5, Rédaction des rapports en vertu du L44, notamment la section 8.1, Contrôle avant de rédiger un rapport en vertu du L44(1).

19.2. Rapports établis en vertu du paragraphe L44(1) sur les résidents permanents au Canada

La pondération relative des facteurs dont il faut tenir compte afin de déterminer s'il faut ou non recommander de déférer une affaire à la SI sera fonction des circonstances entourant la cause. La liste non exhaustive des facteurs ci-dessous peut être prise en compte dans les causes criminelles et non criminelles :

- Âge au moment de l'établissement Est-ce que l'intéressé est un résident permanent du Canada depuis son enfance? Est-ce que le résident permanent était un adulte au moment de son admission au Canada?
- **Durée de résidence** Combien de temps le résident permanent a-t-il résidé au Canada après sa date d'admission?
- Provenance du soutien familial et responsabilités Les membres de la famille au Canada dépendent-ils émotionnellement ou financièrement du résident permanent? Est-ce que tous les membres de la famille élargie sont au Canada?
- Conditions dans le pays d'origine Existe-t-il des circonstances spéciales dans le pays de destination prévu, comme une guerre civile ou une catastrophe naturelle majeure?
- Degré d'établissement Est-ce que le résident permanent est autonome sur le plan financier? Occupe-t-il un emploi? A-t-il un métier ou des compétences monnayables? Le résident permanent s'est-il efforcé de s'établir au Canada en suivant des cours de langue ou un programme de recyclage? Y a-t-il des preuves de sa participation dans la collectivité? Est-ce que le résident permanent a touché des prestations d'aide sociale?
- Criminalité Le résident permanent a-t-il déjà été déclaré coupable d'une infraction criminelle?
 Suivant des renseignements fiables, le résident permanent est-il impliqué dans des activités criminelles ou liées au crime organisé?
- Antécédents en matière de non-conformité et attitude actuelle Est-ce que le résident permanent a collaboré et fourni les renseignements demandés? Lui a-t-on déjà fait parvenir une lettre d'avertissement? Est-ce que le résident permanent se montre responsable de ses actes?
 A-t-il des remords? A-t-il fourni tous les documents nécessaires demandés par l'agent?

Causes criminelles

Touchant les causes criminelles, la gravité de l'infraction sera une considération importante dont il faut tenir compte dans la décision de déférer ou non une affaire à la SI.

Il existe trois principaux facteurs qui permettent d'évaluer la gravité de l'infraction :

- les circonstances entourant l'incident particulier que l'on évalue;
- la peine imposée;
- la peine maximale qui aurait pu être imposée.

Le fait qu'une déclaration de culpabilité soit prévue au paragraphe L36(1) constitue une indication de la gravité pour les besoins de l'immigration.

Les peines imposées par les tribunaux peuvent avoir fait l'objet d'une négociation de plaidoyer. La Couronne peut avoir accepté de réduire la peine dans la mesure où l'intéressé a plaidé coupable. Les circonstances entourant le crime ne sont pas moins graves, mais l'intéressé se voit imposer une peine 2016-12-01

réduite pour avoir fait gagner du temps au tribunal et lui avoir épargné les frais associés à un procès complet.

Dans la mesure du possible, il est fortement recommandé à l'agent qui établit le rapport d'obtenir tous les documents appropriés (éléments de preuve indépendants ou documents complémentaires) à l'appui de l'évaluation. Les agents trouveront également que ces documents sont essentiels lorsqu'ils présenteront la cause à la SI ou lorsqu'ils assureront la défense d'une mesure de renvoi qui fait l'objet d'une contestation.

La documentation la plus judicieuse est la transcription des observations du juge au moment de la déclaration de culpabilité ou du prononcé de sentence, communément appelées *Les motifs du juge lors de la détermination de la peine*. En outre, les rapports provenant des agents de probation, des services de police, des établissements correctionnels, etc., renferment des renseignements utiles sur les circonstances entourant l'infraction et parfois sur la possibilité de réadaptation.

Gravité de l'infraction

Il faut considérer les facteurs suivants :

- S'agit-il d'un crime avec violence?
- A-t-on utilisé une arme à feu pour commettre le crime?
- S'agit-il d'un crime à l'endroit d'une personne (plus particulièrement, à l'endroit d'un enfant ou d'enfants, de déficients intellectuels ou physiques, ou de personnes âgées) ou d'un crime à caractère raciste, d'un crime avec violence, ou d'un crime concernant le trafic d'importantes quantités de stupéfiants ou de drogues dures (p. ex. l'héroïne)?
- Dans quelle mesure les conséquences pour la victime étaient-elles sérieuses?

Antécédents criminels

Il faut considérer les facteurs suivants :

- Le résident permanent est-il un délinquant primaire?
- A-t-il l'habitude de commettre des infractions (récidiviste) et, dans l'affirmative, est-ce que les infractions commises deviennent plus sérieuses?
- Le résident permanent a-t-il subi l'influence d'autres personnes lorsqu'il a commis le crime?

Durée de la peine

Il faut considérer les facteurs suivants :

- Quel genre de peine a été imposé au résident permanent?
- S'est-il vu imposer une peine d'incarcération?
- Une probation ou une libération conditionnelle lui a-t-elle été refusée?

Possibilité de réadaptation

Il faut considérer les facteurs suivants :

- La réadaptation est-elle possible?
- Combien de temps s'est-il écoulé depuis la dernière condamnation?
- Est-ce que le résident permanent a déjà été libéré? Depuis quand?
- Le résident permanent a-t-il reconnu sa culpabilité, exprimé des remords, terminé un programme de réadaptation, de recyclage professionnel ou de rattrapage scolaire (p. ex. Alcooliques Anonymes, Narcotiques Anonymes, programmes de maîtrise de la colère, programmes d'apprentissage de l'autonomie fonctionnelle)?
- Est-ce que les membres de la famille acceptent d'accorder un soutien ou de l'aide et en sont-ils capables, etc.?

Causes non criminelles impliquant des résidents permanents

Dans les cas de fausses déclarations, si l'agent avait disposé de l'information maintenant dévoilée, le statut de résident permanent n'aurait pas été accordé. De la même façon, dans les cas de non-conformité aux conditions, l'octroi du statut de résident permanent était assorti d'un engagement du client, sans lequel le privilège de la résidence permanente n'aurait pas été accordé.

Autres facteurs à envisager dans les causes non criminelles

Il faut tenir compte de certains facteurs précis dans l'évaluation des causes non criminelles. La liste qui suit n'est pas exhaustive.

- Aurait-on accordé autrement le droit d'établissement permanent à l'intéressé? Le résident permanent est-il admissible au titre des catégories de l'immigration économique ou du regroupement familial?
- Les membres de la famille sont-ils également visés par un rapport d'interdiction de territoire établi en vertu de l'article L44?
- Quelles étaient les raisons de la non-conformité aux conditions? Y a-t-il des facteurs atténuants qui pourraient expliquer la non-conformité aux conditions par le résident permanent? Y a-t-il des éléments de preuve qui montrent que le résident permanent (immigrant de la catégorie des gens d'affaires) a réellement tenté de satisfaire aux conditions? Y a-t-il d'autres renseignements

recueillis auprès d'autres sources (p. ex. le répondant) et, le cas échéant, correspondent-ils à ceux fournis par l'intéressé?

La simple connaissance des conditions suffirait. Dans un cas où le répondant a refusé de se marier, il peut encore être justifié de déférer l'affaire, car le motif pour lequel le droit d'établissement permanent a été accordé n'est plus fondé.

Il faut considérer les facteurs suivants :

- Quels sont les motifs de la fausse déclaration?
- Celle-ci était-elle intentionnelle, délibérée ou prévue?
- La fausse déclaration comportait-elle la falsification de documents?
- A-t-elle était faite pour le compte du résident permanent et à son insu?
- L'intéressé était-il admissible au moment de présenter la demande et a-t-il été visé par une interdiction de territoire en raison des gestes qu'il a posés avant son départ du Canada, comme contracter un mariage qui rend inadmissible un membre de la famille accompagnateur.

19.3. Délégation limitée dans les cas de résidents permanents de longue date

Le pouvoir de recevoir un rapport et décider de le déférer à la Section de l'immigration aux fins d'enquête au sujet de résidents permanents de longue date a été modifié. La délégation limitée de faire l'examen de ces cas sera maintenant au niveau du gestionnaire ou du directeur dans les régions. Les cas prévus au paragraphe L36(1) ne devraient pas être déférés à l'unité Danger pour le public, Règlement des cas, AC. Il n'est pas non plus nécessaire de déférer les cas prévus aux articles L34, L35 et L37 à la Division des opérations d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs et de la gestion de cas de l'ASFC. La désignation et délégation par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en vertu de la LIPR et du RIPR existante prévoit que les rapports en vertu du paragraphe L44(1) seront examinés dans les régions (voir les points 109 et 114 dans l'instrument de délégation).

A qualité de résident permanent de longue date une personne qui, à la fois :

- est devenue résident permanent avant d'avoir 18 ans;
- était résident permanent du Canada pendant 10 ans avant d'être reconnue coupable d'une infraction donnant lieu à un rapport ou, dans les cas qui ne portent pas sur une déclaration de culpabilité, avant d'être visée par un rapport en vertu de l'article L44;
- n'aurait pas été autorisée à en appeler d'une décision de la Section de l'immigration auprès de la Section d'appel de l'immigration en vertu de l'article L64.

19.4. Préparation du document de renvoi ou de la lettre d'avertissement

Document de renvoi

Pour les résidents permanents, le formulaire *Demande d'enquête/Demande d'examen des motifs de la garde* [IMM 5245B] doit être rempli comme suit :

- Le formulaire doit comprendre le nom au complet de l'intéressé, tel qu'il figure sur le formulaire Fiche d'établissement/confirmation de résidence permanente. Il est préférable que l'agent n'indique pas de pseudonymes sur le document de renvoi. Il n'est pas incorrect de le faire, mais il ne s'agit pas d'un renseignement obligatoire. Si les pseudonymes sont inscrits sur le document de renvoi, ils doivent l'être exactement comme dans le rapport d'interdiction de territoire établi en vertu de l'article L44.
- Les allégations indiquées doivent correspondre exactement aux renseignements qui figurent dans le rapport d'interdiction de territoire établi en vertu du paragraphe L44(1). Il est aussi nécessaire d'indiquer les sous-alinéas applicables, le cas échéant.
- Le document de renvoi doit être signé par le délégué du ministre qui est autorisé à prendre une décision dans un cas particulier.
- Le délégué du ministre doit consigner dans le dossier les facteurs dont il a tenu compte pour en arriver à sa décision. Il doit toutefois exercer son pouvoir de façon raisonnable et équitable.

Affaire non déférée : lettre d'avertissement — causes criminelles et non criminelles

Lorsque le délégué du ministre estime que le rapport est bien fondé, mais décide de ne pas déférer l'affaire à la SI pour enquête, une lettre doit être envoyée à l'intéressé l'informant qu'on pourrait prendre la décision de déférer l'affaire à une date ultérieure. Il ne faut pas sous-estimer la valeur propre d'une lettre d'avertissement. Son objet est double : elle fait part de la décision et est un outil de dissuasion.

Une lettre d'avertissement peut parfois jouer un troisième rôle essentiel : si, à l'avenir, l'intéressé est de nouveau visé par un rapport, le document versé au dossier, portant la signature de l'intéressé et dont il a accusé réception, représente un document très persuasif à l'appui de la recommandation de déférer l'affaire à la SI. Les agents se servent également de la lettre d'avertissement afin de démontrer à la SAI que l'intéressé a été dûment averti des répercussions négatives d'une nouvelle infraction.

• La lettre d'avertissement doit toujours être imprimée sur du papier à en-tête. Elle peut être sauvegardée dans un ordinateur afin d'en faciliter l'accès et la rédaction. Les champs ne doivent jamais être remplis à la main. Il ne peut pas s'agir d'une simple lettre-type, car elle doit être adaptée aux circonstances particulières de l'intéressé.

- Tous les efforts doivent être déployés pour remettre la lettre d'avertissement en main propre.
 L'intéressé doit signer le document qui sera versé au dossier, accusant ainsi réception de l'original. Cette condition est particulièrement importante dans les causes criminelles, dans l'éventualité d'une infraction ultérieure.
- Il arrive à l'occasion que la lettre ne peut pas être remise en main propre au détenu, car ce dernier a été transféré dans un établissement hors du ressort du bureau local. Dans cette éventualité, les agents doivent faire parvenir la lettre au bureau responsable, en demandant que celle-ci soit remise en main propre au détenu lors de sa prochaine visite à l'établissement. S'il n'est pas possible ou pratique de le faire, ou si le détenu a déjà été libéré, les agents tenteront d'obtenir l'adresse actuelle et feront parvenir la lettre par courrier recommandé.

Pour un exemplaire de lettre d'avertissement dans les causes criminelles et non criminelles, voir l'appendice C.

20. Procédure : contrôle judiciaire

Les décisions des délégués sont assujetties à un contrôle judiciaire, avec autorisation, par la Cour fédérale. Le contrôle judiciaire est subordonné au dépôt d'une demande d'autorisation auprès de la Cour.

Ni le ministre ni un intéressé ne peuvent s'adresser à la Cour fédérale si un appel prévu par la LIPR n'a pas encore été tranché.

Si la LIPR ne prévoit pas de voies d'appel, ou que ces voies sont épuisées, on peut demander un contrôle judiciaire de toute question découlant de l'application de la LIPR en déposant devant la Cour fédérale une demande d'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire au titre du paragraphe L72(1).

Lorsque les délégués prennent des mesures de renvoi contre des personnes qui n'ont pas de droit d'appel devant la SAI, ils doivent aviser ces personnes de leur droit de déposer une demande d'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire.

L'agent doit obtenir de la personne une reconnaissance écrite portant qu'elle a été avisée de son droit de déposer une demande d'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire. Cette reconnaissance devrait être versée au dossier. Voir aussi la section 5.4 ci-dessus.

« Signification » est un terme juridique pour la remise de documents à la partie adverse. Il n'existe qu'une seule façon valide de signifier au ministre une demande d'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire : elle doit être livrée au bureau compétent du ministère de la Justice.

Si une demande d'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire est signifiée à un agent, celui-ci devrait noter le moment où le document a été reçu et l'envoyer immédiatement, par télécopieur, au bureau local du ministère de la Justice.

Si un agent reçoit une preuve qu'une demande de contrôle judiciaire a été déposée auprès de la Cour fédérale au sujet d'une mesure ou d'une décision prise, il devrait en envoyer une copie à l'agent régional de liaison judiciaire qui est responsable des litiges dont est saisie la Cour fédérale.

Dans les Règles de la Cour fédérale en matière d'immigration et de protection des réfugiés, « tribunal administratif » est défini comme suit : « personne ou organisme qui a statué sur une mesure [...] qui fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une demande de contrôle judiciaire ». Cela signifie que le délégué du ministre est considéré comme un tribunal par la Cour fédérale; par conséquent, il a certaines obligations lorsqu'il s'agit de fournir des renseignements à la Cour.

Lorsque des demandes d'autorisation sont déposées, la Cour peut demander au délégué de communiquer certains documents à son greffe et aux parties au titre des règles 9, 14 et 17 des *Règles de la Cour fédérale en matière d'immigration et de protection des réfugiés*.

Les agents doivent respecter les procédures normalisées de leurs régions respectives pour se conformer à toute ordonnance que peut rendre la Cour relativement à la production de documents. S'ils ont besoin d'aide pour se conformer à une ordonnance, ils doivent communiquer avec leur agent régional de liaison judiciaire respectif.

Le délégué du ministre est susceptible de recevoir trois types de demandes de la Cour fédérale, lesquels sont définis dans les sections 20.1, 20.2 et 20.3 ci-dessous.

20.1. Contrôle judiciaire : demandes au titre de la règle 9 des Règles de la Cour fédérale en matière d'immigration et de protection des réfugiés

Si une personne indique dans une demande d'autorisation qu'elle n'a pas reçu les motifs de la décision qui doit être contestée, la Cour fédérale ordonne que ces motifs soient communiqués, s'ils existent.

À la réception d'une ordonnance de la Cour, le délégué du ministre doit envoyer à chacune des parties une copie de la décision ou de la mesure, ainsi que des motifs écrits, certifiés conformes par un agent compétent et deux copies au greffe de la Cour. Ni le ministre ni l'intéressé ne peuvent avoir accès à la Cour fédérale si un droit d'appel accordé par la loi, qui peut être prévu par la LIPR, n'a pas été épuisé.

Si un délégué du ministre n'a pas donné de motifs pour la décision ou la mesure, ou que des motifs ont été donnés mais qu'ils n'ont pas été consignés, il doit envoyer ses notes d'entrevue. Pour clarifier les faits, s'il n'existe aucun motif officiel de décision, les notes prises par l'agent durant le processus suffiront.

Ces notes seront considérées comme les motifs de l'agent et elles doivent être fournies à la Cour fédérale au moment de la réception d'une demande au titre de la règle 9.

20.2. Contrôle judiciaire : demandes au titre de la règle 14 des Règles de la Cour fédérale en matière d'immigration et de protection des réfugiés

Un juge peut ordonner à un délégué du ministre de produire et de déposer tout autre document qu'il estime nécessaire pour statuer sur la demande d'autorisation dont la Cour est saisie. L'ordonnance spécifiera les documents à produire, et le délégué du ministre devra les produire sans délai. Les agents doivent envoyer à chacune des parties une copie des documents, certifiée conforme par un agent compétent, et deux copies au greffe de la Cour.

20.3. Contrôle judiciaire : demandes au titre de l'article 17 des Règles de la Cour fédérale en matière d'immigration et de protection des réfugiés

Lorsque la Cour fédérale accueille une demande d'autorisation, une copie de l'ordonnance de la Cour faisant droit à la demande est signifiée aux agents dès que l'ordonnance est rendue. L'ordonnance exige du délégué du ministre qu'il constitue un dossier de la procédure et qu'il le transmette à la Cour et aux parties à la demande.

Un dossier se compose des pièces suivantes :

- la décision ou l'ordonnance visée par la demande, ainsi que les motifs écrits qu'a donnés le délégué, le cas échéant;
- tous les documents pertinents qui sont en la possession du délégué du ministre;
- les affidavits et autres documents déposés pendant la procédure;
- la transcription, s'il y a lieu, de tout témoignage donné de vive voix pendant la procédure, qui a abouti à la décision ou à l'ordonnance visée par la demande.

Le délégué du ministre doit constituer un dossier conformément aux directives susmentionnées. Puisque la procédure des délégués n'est pas enregistrée auprès d'un tribunal, il n'est pas nécessaire de verser une transcription au dossier.

Le délégué du ministre, ou l'agent désigné à cette fin, enverra une copie certifiée conforme du dossier à chacune des parties et deux copies au greffe de la Cour fédérale (règle 17 des *Règles de la cour fédérale en matière d'immigration et de protection des réfugiés*). Toute question concernant les documents

envoyés à la Cour doit être adressée à l'agent régional de liaison judiciaire désigné qui est responsable des litiges.

Voir aussi le chapitre ENF 9, Contrôle judiciaire.

21. Procédure : autorisation écrite de revenir au Canada [L52(1)]

L'exécution de la mesure de renvoi emporte interdiction de revenir au Canada, sauf autorisation de l'agent ou dans les autres cas prévus par règlement [L52(1)].

Les cas prévus par règlement sont énoncés aux articles R224, R225 et R226.

Autrement dit, conformément aux dispositions du paragraphe L52(1), un étranger qui est tenu d'obtenir l'autorisation écrite d'un agent pour revenir au Canada, car il a fait l'objet d'une mesure de renvoi antérieurement exécutée, peut revenir (c.-à-d. revenir au Canada et demander à y entrer) seulement après avoir obtenu l'autorisation d'un agent ou dans les autres cas prévus par règlement.

Il est à noter que cette autorisation satisfait uniquement à l'exigence portant qu'une autorisation doit être obtenue avant le retour au Canada; elle n'exonère pas la personne de toute autre exigence ou obligation prévue par la LIPR.

Une autorisation écarte uniquement la disposition qui rend une personne interdite de territoire pour manquement à l'obligation d'obtenir l'autorisation d'un agent comme l'exige le paragraphe L52(1).

En d'autres mots, les raisons pour lesquelles la personne a été frappée à l'origine d'une mesure de renvoi peuvent encore exister; par conséquent, elles peuvent encore rendre la personne interdite de territoire, peu importe que la personne soit en possession d'une autorisation d'un agent.

Par exemple, si une personne a été déclarée coupable d'une infraction au Canada et qu'à la suite de cette condamnation elle a été frappée d'une mesure d'expulsion, elle peut encore être interdite de territoire pour une condamnation au Canada. Par conséquent, si aucune autorisation n'a été délivrée, deux allégations d'interdiction de territoire peuvent être appropriées :

- 1. interdiction de territoire pour avoir été reconnu coupable d'une infraction au Canada;
- 2. interdiction de territoire pour n'être pas en possession d'une autorisation de revenir au Canada.

Remarque : La preuve de l'octroi d'une autorisation de revenir au Canada sera sous la forme d'un formulaire *Autorisation de revenir au Canada en application du paragraphe 52(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* [IMM 1203B], appelé autorisation de revenir au Canada.

21.1. Demandes d'autorisation de revenir au Canada

L'agent doit se procurer tous les renseignements disponibles sur le renvoi d'une personne auprès du bureau responsable au Canada. Il doit demander au bureau chargé du renvoi s'il recommande l'approbation ou le refus d'une demande d'autorisation de revenir au Canada.

L'agent doit aussi demander ou déterminer autrement si le demandeur doit rembourser les frais de renvoi [R243]. Il n'y a pas de formulaire de demande particulier pour une autorisation de revenir au Canada.

Toutefois, dans le cas d'un bureau à l'étranger, les demandeurs de résidence permanente qui ont besoin d'une autorisation auront déjà rempli une demande de résidence permanente. Les résidents temporaires doivent remplir une demande d'entrée temporaire.

Des droits sont exigibles pour le traitement d'une demande d'autorisation de revenir au Canada. Les agents doivent se reporter au barème de droits le plus récent pour déterminer le montant exact des droits.

En règle générale, les demandes d'autorisation de revenir au Canada ne sont appropriées que si le demandeur n'est pas interdit de territoire pour une autre raison.

21.2. Formulaire *Refus de l'autorisation de revenir au Canada* [IMM 1202B]

Aussi bien dans le cas des demandeurs de la résidence permanente que dans le cas des demandeurs de la résidence temporaire, les agents doivent consigner sur un formulaire IMM 1202B le refus d'une autorisation de revenir au Canada. Dans le cas d'un bureau à l'étranger, seul un agent responsable du bureau des visas peut signer ce formulaire.

Une copie du formulaire IMM 1202B doit être remise à la personne qui a demandé l'autorisation de revenir.

Dans le cas d'un bureau à l'étranger, lorsque les demandeurs présentent également une demande de visa, les agents à l'étranger remettront habituellement aux demandeurs une lettre de refus de la demande de visa.

21.3. Approbation du formulaire *Autorisation de revenir au Canada* [IMM 1203B]

Aussi bien dans le cas des demandeurs de la résidence permanente que dans le cas des demandeurs de la résidence temporaire, les agents doivent consigner sur un formulaire IMM 1203B l'approbation d'une 2016-12-01

autorisation de revenir au Canada. Dans le cas d'un bureau à l'étranger, seul un agent responsable d'un bureau des visas peut signer un formulaire IMM 1203B et saisir l'information requise dans les notes du Système de traitement informatisé des dossiers d'immigration (STIDI).

L'agent doit informer le demandeur qu'il doit présenter le formulaire IMM 1203B au point d'entrée.

Lorsqu'il remplit le formulaire IMM 1203B, l'agent doit s'assurer qu'il coche la case appropriée pour indiquer s'il s'agit d'un résident permanent ou temporaire. Il doit faire deux copies de l'original et remettre celui-ci au demandeur. Une copie doit être envoyée au bureau qui a renvoyé le demandeur du Canada. La deuxième copie doit être envoyée à l'Assurance de la qualité, Opérations, Gestion et technologies de l'information, AC d'IRCC, accompagnée d'un formulaire *Envoi et accusé de réception* [IMM 1118B] en quise d'accusé de réception.

22. Procédure : admissibilité pour des motifs d'ordre humanitaire

L'exigence portant que les personnes doivent demander et obtenir un visa de résident permanent à l'extérieur du Canada demeure l'un des éléments de base de la LIPR. Il peut toutefois exister des cas où l'obligation de demander un visa de l'extérieur du Canada peut causer des épreuves indues au demandeur.

Les tribunaux ont confirmé que les agents ont l'obligation de tenir compte des demandes de dispense du visa pour des motifs d'ordre humanitaire [ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Jiminez-Perez, [1985] 1 W.W.R. 577 (C.S.C.)].

La LIPR confère au ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté le pouvoir discrétionnaire de lever tout ou partie des critères et obligations applicables ou d'octroyer la résidence permanente s'il estime que des circonstances d'ordre humanitaire ou l'intérêt public le justifient [L25(1)].

Le but de ce pouvoir discrétionnaire est d'accorder au ministre la latitude voulue pour approuver les cas dignes d'intérêt. Il ne s'agit pas d'une voie de rechange pour immigrer au Canada, ni d'un mécanisme d'appel. Il s'agit d'un moyen discrétionnaire pour aider à atteindre les objectifs de la LIPR et maintenir la tradition humanitaire du Canada.

Pour obtenir des précisions supplémentaires sur la question de l'admissibilité pour des motifs d'ordre humanitaire, les agents doivent consulter les chapitres de guide pertinents ainsi que les dernières directives qui ont été diffusées. Voir le chapitre IP 5, Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire.

23. Procédure : statut de citoyenneté canadienne et citoyens canadiens qui présentent une demande d'asile

Si un agent se rend compte qu'il est possible que l'intéressé soit citoyen canadien, il doit amorcer ou faire amorcer une enquête sur la question avant de prendre d'autres mesures pour faire tenir une enquête ou rendre une mesure de renvoi.

Lorsqu'il interroge une personne à cet égard, l'agent doit être pleinement conscient de la *Loi sur la citoyenneté* et il doit communiquer avec un agent de la citoyenneté qui peut lui fournir une aide et des conseils.

Si une personne qui prétend avoir la citoyenneté canadienne présente à un agent une demande d'asile, l'agent doit s'assurer que la personne a bel et bien la citoyenneté canadienne. Si tel est le cas, l'agent doit aviser la personne que la LIPR ne prévoit pas la détermination du statut de réfugié des citoyens canadiens qui vivent au Canada.

24. Procédure : mesures de renvoi administratives au titre de l'alinéa R228(1)b)

L'alinéa R228(1)b) autorise le délégué du ministre à rendre des mesures de renvoi contre des étrangers qui, selon l'alinéa L40(1)c), sont jugés interdits de territoire pour fausses déclarations, car la SPR a annulé « la décision ayant accueilli la demande d'asile résultant, directement ou indirectement, de présentations erronées sur un fait important quant à un objet pertinent, ou de réticence sur ce fait » [L109].

Le délégué du ministre doit rendre la mesure de renvoi seulement une fois que toutes les procédures de contestation judiciaire visant l'annulation de la décision d'annuler le statut de réfugié ont été épuisées et résolues. L'alinéa R228(1)b) peut alors être appliqué.

Une fois que la SPR a rendu une décision visant l'annulation de la décision ayant accueilli la demande d'asile, l'intéressé a 15 jours pour présenter auprès de la Cour fédérale une demande d'autorisation relative à la présentation d'une demande de contrôle judiciaire, tel que stipulé au paragraphe L72(2). Par conséquent, le délégué du ministre doit attendre au moins 22 jours [sept jours pour la réception d'une décision envoyée par la poste et 15 jours pour la demande au titre du paragraphe L72(2)] avant de rendre une mesure de renvoi à la suite de l'élaboration d'un rapport établi en vertu du paragraphe L44(1) pour cause d'interdiction de territoire au titre de l'alinéa L40(1)c).

Lorsqu'une demande d'autorisation a été présentée à la Cour fédérale, le délégué du ministre doit attendre que la décision finale ait été rendue et que toutes les voies d'appel prévues par la loi aient été 2016-12-01

épuisées et résolues. Avant de rendre une mesure de renvoi, il doit vérifier dans l'écran relatif aux litiges du SSOBL qu'il n'existe aucune entrée de litige en cours indiquant que l'intéressé a présenté une demande d'autorisation à la Cour ou qu'il a présenté une demande de prorogation de délai dans le but de présenter une demande de contrôle judiciaire. Dans le dernier cas, il est évident que la personne cherche à obtenir l'annulation de la décision par la Cour fédérale et que si sa demande est accueillie, elle présentera ensuite une demande de contrôle judiciaire. Par conséquent, le délégué du ministre doit attendre que la décision finale relative à la demande de prorogation de délai ait été rendue, et dans le cas où la demande est accueillie, il doit attendre le résultat final du contrôle judiciaire.

En termes simples, si aucune mesure de renvoi n'a été prise et que le délai pour la présentation de la demande est expiré, et si l'intéressé présente une demande de prorogation de délai à la Cour fédérale dans le but de présenter une demande ou un avis, le délégué du ministre ne doit pas rendre la mesure de renvoi jusqu'à ce que la demande de prorogation soit résolue et, dans le cas où la demande est accueillie, il doit attendre que la décision finale ait été rendue avant de rendre la mesure de renvoi [L72(2)].

Demandes visant l'annulation d'une décision ayant accueilli la demande d'asile rendue avant l'entrée en vigueur de la LIPR

Si la SSR a rendu une décision, avant l'entrée en vigueur de la LIPR, visant l'annulation d'une décision ayant accueilli une demande d'asile, et si aucune mesure additionnelle n'a été prise à cette fin et qu'aucun rapport n'a été élaboré, un rapport peut être élaboré en vertu du paragraphe L44(1) pour interdiction de territoire au titre de l'alinéa L40(1)c) et une mesure de renvoi peut être rendue au titre de l'alinéa R228(1)b), même si les fausses déclarations ont été faites avant l'entrée en vigueur de la LIPR.

Appendice A: Aperçu — Opinion et intervention du ministre

Demander l'opinion du ministre

Au cours d'un contrôle ou d'une enquête, un agent peut recevoir de l'information qui peut justifier d'obtenir l'opinion du ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté selon laquelle une personne constitue un danger pour le public.

Exemples:

- Un demandeur d'asile, dans le cas où le demandeur a été déclaré coupable à l'extérieur du Canada d'une infraction qui, si commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement d'au moins dix ans [L101(2)b)].
 - Dans un tel cas, si le ministre est d'avis que la personne constitue un danger pour le public canadien, et s'il est déterminé au cours d'une enquête que la condamnation vise une infraction qui, si commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans, la demande ne pourra pas être déférée à la SPR conformément aux dispositions de l'alinéa L101(1)f).
- Une personne protégée qui est interdite de territoire pour grande criminalité et qui constitue, de l'avis du ministre, un danger pour le public au Canada [L115(2)a)].

Dans un tel cas, si le ministre donne son opinion, cette personne protégée, ou personne qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention par un autre pays vers lequel elle peut être renvoyée, ne sera plus protégée contre les dispositions concernant le non-refoulement [L115(1)].

Intervention, perte de l'asile et annulation

Il peut arriver qu'un agent reçoive de l'information qui peut étayer la possibilité d'un processus d'intervention, de perte d'asile ou d'annulation.

Si cela se produit, l'information doit être portée à l'attention d'un agent; celui-ci décidera ensuite si l'information ou les éléments de preuve devraient être portés à l'attention de la CISR.

Dans certains cas, un agent peut recevoir de l'information qui pourrait influer sur la décision de la SPR. Si de nouveaux renseignements relatifs à l'une quelconque des dispositions d'interdiction de territoire prévues aux articles L34 à L37 viennent à la connaissance d'un agent, ou s'il existe de l'information indiquant qu'il y a une contradiction dans un document produit ou une déclaration faite par un réfugié, l'agent doit suivre les étapes suivantes :

- mener une entrevue avec notes à l'appui (voir la section 14.2, Règles générales concernant la façon de prendre des notes, du chapitre ENF 7, Investigations et arrestations) et préparer une déclaration solennelle (voir la section 14.6, Déclarations solennelles, du chapitre ENF 7) pour consigner les renseignements ou identifier les documents reçus;
- saisir tout document pertinent au titre du paragraphe L140(1) qui pourrait être utilisé comme preuve;
- créer une entrée non informatisée sur des renseignements généraux dans le SSOBL et mettre à
 jour le Système national de gestion des cas pour indiquer que l'affaire fait l'objet d'une
 investigation et que les motifs de l'investigation (p. ex. « fait l'objet d'une investigation motifs
 possibles d'intervention, de perte d'asile ou d'annulation (selon le cas) »);
- communiquer avec l'agent approprié pour discuter des détails de l'affaire;
- à la demande de l'agent, procéder à une autre enquête pour recueillir des éléments de preuve supplémentaires;
- une fois l'enquête terminée, transférer le dossier et tous les documents à l'appui à l'agent approprié avec une note décrivant les détails du cas.

Voir le chapitre ENF 7, Investigations et arrestations, et le chapitre ENF 24, Interventions ministérielles.

Appendice B : Dispositions importantes de la Loi

- **L48.** (1) La mesure de renvoi est exécutoire depuis sa prise d'effet dès lors qu'elle ne fait pas l'objet d'un sursis.
- (2) L'étranger visé par la mesure de renvoi exécutoire doit immédiatement quitter le territoire du Canada, la mesure devant être appliquée dès que les circonstances le permettent.
- **L49.** (1) La mesure de renvoi non susceptible d'appel prend effet immédiatement; celle susceptible d'appel prend effet à l'expiration du délai d'appel, s'il n'est pas formé, ou quand est rendue la décision qui a pour résultat le maintien définitif de la mesure.
- L51. La mesure de renvoi inexécutée devient périmée quand l'étranger devient résident permanent.
- **L52.** (1) L'exécution de la mesure de renvoi emporte interdiction de revenir au Canada, sauf autorisation contraire de l'agent ou dans les autres cas prévus par règlement.
- L55. (2) L'agent peut, sans mandat, arrêter et détenir l'étranger qui n'est pas une personne protégée dans les cas suivants :
- a) il a des motifs raisonnables de croire que celui-ci est interdit de territoire et constitue un danger pour la sécurité publique ou se soustraira vraisemblablement au contrôle, à l'enquête ou au renvoi, ou à la procédure pouvant mener à la prise par le ministre d'une mesure de renvoi en vertu du paragraphe 44(2).
- **L63.** (2) Le titulaire d'un visa de résident permanent peut interjeter appel de la mesure de renvoi prise au contrôle ou à l'enquête.
- (3) Le résident permanent ou la personne protégée peut interjeter appel de la mesure de renvoi prise au contrôle ou à l'enquête.
- (4) Le résident permanent peut interjeter appel de la décision rendue hors du Canada sur l'obligation de résidence.
- **L64.** (1) L'appel ne peut être interjeté par le résident permanent ou l'étranger qui est interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée, ni par dans le cas de l'étranger, son répondant.
- (2) L'interdiction de territoire pour grande criminalité vise l'infraction punie au Canada par un emprisonnement d'au moins deux ans.

Appendice C : Exemples de lettres d'avertissement

Lettre d'avertissement dans les causes criminelles

Votre référence
Your file
Notre référence
Our file
Date
Adresse
Madame, Monsieur,
La présente lettre fait référence à votre entrevue du [inscrire la date de l'entrevue] au sujet de vos
condamnations criminelles et de votre statut au Canada.

Les résidents permanents du Canada sont signalés au ministre lorsqu'ils ont été impliqués dans des

activités de grande criminalité. Votre condamnation pour [nommer l'infraction] est une infraction faisant l'objet d'un rapport et par conséquent, un rapport a été déposé.

Ce rapport fait maintenant partie en permanence de votre dossier d'immigration. Les circonstances liées à votre cas ont été soigneusement étudiées et il a été décidé que l'affaire ne sera pas immédiatement déférée à la Section de l'immigration pour enquête.

Si, à tout moment, vous faites l'objet d'autres condamnations au criminel, ou si de nouveaux renseignements devaient se présenter, cette décision pourrait être réexaminée. Une décision prise à l'avenir dans le but de prendre des mesures d'exécution pourrait entraîner le renvoi du rapport à la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié pour enquête. Le résultat de cette enquête pourrait entraîner la prise de mesures d'expulsion et votre renvoi permanent du Canada.

Nous souhaitons que vous compreniez la gravité de cette décision et espérons ne pas être tenus de communiquer de nouveau avec vous à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Délégué du ministre
Adresse
Lettre d'avertissement dans les causes non criminelles
Votre référence
Your file
Notre référence
Our file
Date
Adresse
Madame, Monsieur,
La présente lettre fait référence à votre entrevue du [inscrire la date de l'entrevue] au sujet de votre
[décrire l'infraction, cà-d. le défaut de respecter les conditions de l'autorisation d'entrer au Canada ou les
fausses déclarations au sujet d'un fait se rapportant à la confirmation du statut de résident permanent au
Canada].
Les résidents permanents du Canada sont signalés au ministre lorsqu'une infraction comme la vôtre a
été commise. Ce rapport fait maintenant partie en permanence de votre dossier d'immigration. Les
circonstances liées à votre cas ont été soigneusement étudiées et il a été décidé que l'affaire ne sera pas immédiatement déférée à la Section de l'immigration pour enquête.
inimediatement deferee a la dection de rinningration pour enquete.
Si d'autres renseignements sont portés à notre attention, cette décision pourrait être réexaminée. Une
décision prise à l'avenir dans le but de prendre des mesures d'exécution pourrait entraîner le renvoi de l'affaire à la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié pour
enquête. Le résultat de cette enquête pourrait entraîner la prise de mesures d'expulsion et votre renvoi
permanent du Canada.

2016-12-01 53

communiquer de nouveau avec vous à ce sujet.

Nous souhaitons que vous compreniez la gravité de cette décision et espérons ne pas être tenus de

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Délégué du ministre

Adresse